



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-101

PUBLIÉ LE 20 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2021-05-17-00020 - Arrêté de composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Pôle Accès aux Droits, à l'Insertion et au Logement

64-2021-05-19-00005 - Arrête OGFA - CTAI - 1er trimestre 2021 (2 pages) Page 11

64-2021-05-19-00019 - Arrt modificatif Bayonne (3 pages) Page 14

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Santé protection animale et environnement

64-2021-05-19-00003 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 18

64-2021-05-20-00001 - ARRETE DE LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Aménagement Urbanisme et Risques

64-2021-05-18-00010 - Prescription de la modification du PPRI de la commune d'URT (4 pages) Page 24

64-2021-05-17-00018 - Prescription de la modification du PPRI de la commune de LESCAR (3 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DML

64-2021-05-17-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz Pétitionnaire: MARMAX (6 pages) Page 33

64-2021-05-17-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz Pétitionnaire: SO TALENTS (6 pages) Page 40

64-2021-05-17-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Hendaye Pétitionnaire: ETHEM (4 pages) Page 47

64-2021-05-17-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Hendaye Pétitionnaire: SAS MG (4 pages) Page 52

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Eau

64-2021-05-17-00016 - Arrêté interpréfectoral listant l'agglomération d'assainissement située à la fois sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques et du département des Hautes-Pyrénées (3 pages) Page 57

64-2021-05-17-00017 - Arrêté préfectoral listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales situées sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques (18 pages)	Page 61
64-2021-05-17-00014 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-01-007 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques (2 pages)	Page 80
64-2021-05-17-00019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des dispositifs de rejets des stations de traitement des eaux usées sur le gave de Pau sur les communes d'Arance et de Lendresse (3 pages)	Page 83

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / SGPE

64-2021-05-17-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°64.2018.04.11.005 du 11 avril 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un système d'endiguement de protection contre les inondations en rive droite de la Baïse sur la commune d'Abidos (3 pages)	Page 87
--	---------

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE

64-2021-05-16-00001 - Délégation de signature - élections régionales - MA BAYONNE (1 page)	Page 91
--	---------

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine /

64-2021-05-18-00002 - Déclaration pour les services à la personne ROBERT KEVIN (1 page)	Page 93
64-2021-05-18-00001 - Déclaration pour les services à la personne SERAL BRUNO (1 page)	Page 95

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2021-05-18-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 20 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques - Commune de BARRAUTE-CAMU (1 page)	Page 97
64-2021-05-18-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 20 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques - Commune de Castetis (1 page)	Page 99
64-2021-05-19-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureau de vote pour les élections politiques - Commune de Baigts de Béarn (1 page)	Page 101
64-2021-05-19-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureau de vote pour les élections politiques - Commune de TARON (1 page)	Page 103

64-2021-05-18-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques - Commune de ESLOURENTIES-DABAN (1 page)	Page 105
64-2021-05-17-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BARDOS (1 page)	Page 107
64-2021-05-17-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BEUSTE (1 page)	Page 109
64-2021-05-17-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Castillon d'Arthez (1 page)	Page 111
64-2021-05-17-00012 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de GERONCE (1 page)	Page 113
64-2021-05-17-00011 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de GESTAS (1 page)	Page 115
64-2021-05-17-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de LAROIN (1 page)	Page 117
64-2021-05-17-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de MONEIN (1 page)	Page 119
64-2021-05-17-00010 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de SEDZE-MAUBECQ (1 page)	Page 121
64-2021-05-19-00020 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SENDETS (1 page)	Page 123
64-2021-05-18-00011 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureau de vote pour les élections politiques - Commune de Mouguerre (1 page)	Page 125

64-2021-05-18-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 20 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques - Commune de BOURNOS (1 page)	Page 127
64-2021-05-18-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 20 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques - Commune de MIREPEIX (1 page)	Page 129
64-2021-05-20-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'AINHARP (1 page)	Page 131
64-2021-05-19-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'ANCE-FEAS (1 page)	Page 133
64-2021-05-20-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'ARCANGUES (1 page)	Page 135
64-2021-05-19-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'ARETTE (1 page)	Page 137
64-2021-05-19-00010 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'ARTIX (1 page)	Page 139
64-2021-05-19-00016 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BÉGUIOS (1 page)	Page 141
64-2021-05-19-00013 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BIRON (1 page)	Page 143
64-2021-05-19-00017 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET (1 page)	Page 145
64-2021-05-20-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de DOUMY (1 page)	Page 147

64-2021-05-19-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de GABASTON (1 page)	Page 149
64-2021-05-19-00014 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de GERDEREST (1 page)	Page 151
64-2021-05-19-00012 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de LAGOS (1 page)	Page 153
64-2021-05-19-00018 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de LÉES-ATHAS (1 page)	Page 155
64-2021-05-19-00015 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de LUCARRÉ (1 page)	Page 157
64-2021-05-20-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de MESPLEDE (1 page)	Page 159
64-2021-05-19-00011 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de MOMAS (1 page)	Page 161
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités	
64-2021-05-19-00004 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M) à Livron (4 pages)	Page 163
Sous-Préfecture de Bayonne /	
64-2021-05-19-00006 - Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire le souletin (5 pages)	Page 168
Sous-Préfecture de Bayonne / Citoyenneté relations avec les collectivités	
64-2021-05-12-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arbonne (1 page)	Page 174
64-2021-05-12-00013 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bidarray (1 page)	Page 176

64-2021-05-12-00012 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lasse (1 page) Page 178

64-2021-05-17-00015 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arbouet Sussaute (1 page) Page 180

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-05-07-00019 - DP La Bastide Clairence (2 pages) Page 182

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-05-17-00020

Arrêté de composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d'exploitation sexuelle



**Arrêté n°
Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation
sexuelle**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-7;

VU le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-10-001 du 10 octobre 2018 relatif à la composition de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article premier : la composition de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle arrêtée le 10 octobre 2018 est modifiée comme suit. Elle est placée sous l'autorité du préfet.

Article 2 : sont membres de droit de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ou ses représentants (volet travail et volet social) ;
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Article 3 : sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Fabienne COUPRY, substitue générale près la Cour d'appel de Pau en tant que titulaire et Monsieur Benoît FONTAINE, secrétaire général au Parquet général près la Cour d'appel de Pau en tant que suppléant ;
- Madame Cécile GENSAC, Procureure près le tribunal judiciaire de Pau en tant que titulaire et Madame Aurore CHAUPRADE, substitue au sein de la même juridiction en tant que suppléante

- Monsieur Jérôme BOURRIER, Procureur près le tribunal judiciaire de Bayonne, en tant que titulaire et Madame Delphine DANIEL, vice-procureure au sein de la même juridiction en tant que suppléante
- Madame Catherine DUBROCA, médecin désignée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- Madame Clarisse JOHNSON LE LOHER, ajointe au Maire de Pau, déléguée à la sécurité et à la prévention de la délinquance, conseillère communautaire en tant que titulaire et Madame Marie-Laure MESTELAN, adjointe au Maire de Pau, chargée de la vie associative et de la lutte contre les discriminations, conseillère communautaire en tant que suppléante, représentantes de la communauté d'agglomération Pau Béarn
- Madame Nathalie MASSOU-FONTENEL, chargée de mission sécurité et prévention de la délinquance en tant que titulaire et Monsieur Stéphane ROCHON, directeur de la prévention et de la sécurité publique en tant que suppléant, représentants de la ville de Pau ;
- Madame Déborah LOUPIEN-SUARES, ajointe au Maire de Bayonne, déléguée à l'égalité femmes/hommes et à la lutte contre les discriminations, représentante de la ville de Bayonne ;
- Monsieur Xabier MANTEROLA, délégué à l'égalité, à la parité, à la lutte contre les discriminations et au handicap en tant que titulaire et Madame Léonor LABEAU, élue et membre de la commission Solidarité en tant que suppléante, représentants de la ville d'Hendaye ;
- Monsieur Arnaud FONTAINE, vice-président en charge de l'action sociale en tant que titulaire, représentant de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- Madame Annick TROUNDAY-IDIART en tant que titulaire et Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU en tant que suppléante, représentante du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Cyril BAZALGETTE, Directeur Général par intérim de l'OGFA en tant que titulaire et Madame Céline MERZI, Directrice Générale adjointe en tant que suppléante, représentants de l'association agréée pour la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (OGFA)

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 mai 2021

Le Préfet,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-05-19-00005

Arrete OGFA - CTAI - 1er trimestre 2021



**Arrêté n°
relatif aux frais de fonctionnement du 1er trimestre 2021
de la plateforme de coordination de la cellule territoriale d'appui à l'isolement des
Pyrénées-Atlantiques, gérée par l'OGFA**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la convention pour la gestion de la plateforme de coordination de la cellule territoriale d'appui à l'isolement en date du 25 janvier 2021 ;
- Vu** les documents transmis par l'OGFA pour le paiement des frais du 1^{er} trimestre 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **dix-sept mille cinq-cent neuf euros (17 509 €)** au bénéficiaire ci-dessous :

**Association : ORGANISME GESTION FOYERS AMITIE,
34 avenue Henri IV à Jurançon – 64000 PAU**
- N°SIRET : 337 833 495 000 19
- N°CHORUS : 1000359028

Article 2 : Cette subvention est attribuée pour le fonctionnement du 1^{er} trimestre de la plateforme de coordination de la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI), gérée par l'association OGFA pour les personnes atteintes de la COVID-19.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAI », sous action 10, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12,02,01, code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 19/05/2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale du travail, de
l'emploi et des solidarités,

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-05-19-00019

Arrt modificatif Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté n°

**Portant modification des capacités
du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) PAYS BASQUE
à BAYONNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation n°64 -2017-09-28-007du 28 septembre 2017 du FJT Côte Basque fixant la capacité autorisée (FINESS) à 188 lits ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'association en date du 18 février 2020, approuvant les nouveaux statuts de l'association et modifiant le nom du FJT Côte Basque en FJT Pays Basque ;

Vu la demande du gestionnaire en date du 1^{er} mars 2021 ;

ARRÊTE

Article premier :

Une modification de la capacité du Foyer de Jeunes travailleurs Pays Basque, dont le siège est situé à BAYONNE, 42 boulevard rempart Lachepaillet, est accordée pour une capacité totale de **230 places** :

	Nombre de logements FJT	Nombre de places FJT
Résidence des Remparts à Bayonne	45	55
Résidence Robert Linxe à Bayonne	39	47
Résidence OSSUNA à Biarritz	17	22
Résidence Camiade à Anglet	6	8
Résidence La Fabrique à Boucau	2	6
Résidence Nolvelty – Ciboure	13	14
Résidence Rosalie - Urrugne	2	4
Logements autonomes foyer soleil	37	56
Logements autonomes en diffus conventionnés	10	13
Logements autonomes en diffus parc privé	5	5
TOTAL	176	230

Article 2 :

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association FJT Pays basque (ex Côte Basque)

N° FINESS : 640 001459

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT Pays Basque

N° FINESS : **64 078 653 9**

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **230**

Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT

Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs

Capacité : 230

Article 3 :

Le reste sans changement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association gestionnaire.

Pau, le 19/05/2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00003

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-103 du 23 novembre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-102 du 23 novembre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2019-05-24-002 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de SOC GENILAND sise 64300 CASTETIS (numéro d'exploitation 64177056) ;

Considérant l'abattage du troupeau de SOC GENILAND réalisé les 25 juillet et 8 août 2019 ;

Considérant la réalisation le 4 février 2021 de la désinfection des bâtiments d'élevage de SOC GENILAND sise 64300 CASTETIS (numéro d'exploitation 64177056) ;

Considérant le respect d'un vide sanitaire de 3 mois minimum à compter du 5 février 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de SOC GENILAND sise 64300 CASTETIS (numéro d'exploitation 64177056) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64300 CASTETIS, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BIO VET SOCIETE DES DOCTEURS VETERINAIRES 40330 AMOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE



Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-20-00001

ARRETE DE LEVEE DE DECLARATION
D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE
DE TUBERCULOSE BOVINE

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-103 du 23 novembre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-102 du 23 novembre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2019-11-27-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de GAEC LACRAMPE sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414001);

Considérant l'abattage du troupeau de GAEC LACRAMPE réalisé les 26/10/2020, 29/10/2020, 30/10/2020, 06/11/2020, 09/11/2020, 16/11/2020, 18/11/2020, 19/11/2020, 30/11/2020, 03/12/2020, 14/12/2020, 16/12/2020, 17/12/2020, 04/01/2021, 07/01/2021, 18/01/2021, 20/01/2021, 21/01/2021, 22/01/2021, 29/01/2021 et 05/02/2021;

Considérant la réalisation les 03/12/2020, 01/02/2021 et 19/02/2021 de la désinfection des bâtiments d'élevage de GAEC LACRAMPE sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414001);

Considérant le respect d'un vide sanitaire de trois mois minimum à compter du 19/02/2021,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de GAEC LACRAMPE sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414001) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 NARP le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CARSUZAA Jacques 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-18-00010

Prescription de la modification du PPRI de la
commune d'URT



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune d'URT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PC/3-2001/673 en date du 26 décembre 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'URT ;
- VU** la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-21-P-0002 du 4 février 2021 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que la modification du PPRI de la commune d'URT n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la commune d'URT est exposée aux risques inondation liés aux débordements des cours d'eau de l'Adour, l'Arday, l'Aran (la Joyeuse) et leurs affluents ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier l'erreur matérielle mise en évidence par le relevé topographique réalisé par Vinci autoroute en 2001 et par le modèle numérique de terrain (MNT) de 2013 ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'URT approuvé le 26 décembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est prescrite sur la commune d'URT.

Article 2 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'URT porte sur la zone inondable des cours d'eau de l'Adour, l'Arnavy, l'Aran (la Joyeuse) et leurs affluents, sur la parcelle D589. Le périmètre de la modification correspond au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la procédure de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'URT, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à la modification du projet de plan de prévention des risques d'inondations, les représentants :

- de la commune d'URT
- de la Communauté d'agglomération Pays-Basque.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la procédure de modification du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de modification du PPRi sur le site Internet des services de l'État : (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publicques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>)

Article 6 : Consultation

Le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation est soumis pour avis, aux organismes suivants :

- la commune d'URT
- la Communauté d'agglomération Pays-Basque.

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de consultation, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : Mise à disposition du public

Le projet de modification du PPRi et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public pendant un délai de un (1) mois au siège de la mairie d'URT.

Le dossier sera consultable du mardi 1^{er} juin au jeudi 1^{er} juillet 2021 inclus, en mairie d'URT, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. L'accès aux documents sera soumis aux restrictions sanitaires d'usage mises en place par la commune dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Le cas échéant, ses observations pourront également être transmises par courrier postal. L'enveloppe devra porter l'adresse et mentions suivantes :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Service Urbanisme, Risques – Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577
64 032 Pau Cedex

« Mise à disposition du public – Modification du PPRI d'URT »

Le dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'État visé à l'article 5, avec la possibilité de formuler ses observations, pendant la même période, en remplissant le formulaire en ligne.

Toutes observations ou courriers postaux réceptionnés après le jeudi 1^{er} juillet 2021 (heure de fermeture de la mairie ou cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays-Basque, huit (8) jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera affichée à la mairie d'URT, à la diligence de la maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays-Basque, à la diligence du président, huit (8) jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un certificat de la maire d'URT et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays-Basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la maire d'URT et au président de la Communauté d'agglomération Pays-Basque.

Article 11 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'URT, de la Communauté d'agglomération Pays-Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la maire de la commune d'URT, le président de la Communauté d'agglomération Pays-Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 mai 2021

Le Préfet,
Le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00018

Prescription de la modification du PPRI de la
commune de LESCAR



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de LESCAR**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 274 - 0002 en date du 1^{er} octobre 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LESCAR ;
- VU** la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-21-P-0011 du 26 mars 2021 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que la modification du PPRI de la commune de LESCAR n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la commune de LESCAR est exposée à un risque inondation lié aux débordements du Gave de Pau et ses affluents ;

CONSIDERANT la demande faite par courrier du 7 décembre 2020 de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et de la mairie de LESCAR, demandant la modification pour erreur matérielle sur la parcelle AO523 du PPRI ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier l'erreur matérielle mise en évidence par le relevé topographique du modèle numérique de terrain (MNT) de 2013 ainsi que par le relevé LIDAR de 2019 afin de rétablir une situation correspondant à la topographie du secteur ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LESCAR approuvé en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est prescrite sur la commune de LESCAR.

Article 2 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LESCAR porte sur la zone inondable des cours d'eau du Gave de Pau, du canal des Moulins, le Lescourre, le Moédan, le l'Uzan, l'Ousse des bois, l'Ayguelongue, le Lau, concernée par l'erreur matérielle. Le périmètre de la modification correspond au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la procédure de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LESCAR, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à la modification du projet de plan de prévention des risques d'inondation, les représentants :

- de la commune de LESCAR
- de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la procédure de modification du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de modification du PPRi sur le site Internet des services de l'État : (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>)

Article 6 : Consultation

Le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation est soumis pour avis, aux organismes suivants :

- la commune de LESCAR
- la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de consultation, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : Mise à disposition du public

Le projet de modification du PPRi et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public pendant un délai de un (1) mois au siège de la mairie de LESCAR.

Le dossier sera consultable du mardi 1^{er} juin au jeudi 1^{er} juillet 2021 inclus, en mairie de LESCAR, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. L'accès aux documents sera soumis aux restrictions sanitaires d'usage mises en place par la commune dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le public pourra faire part de ses réactions par écrit sur un registre ouvert à cet effet, ou sur papier libre déposé dans le registre, ou par courrier adressé à la mairie.

Le cas échéant, ses observations pourront également être transmises par courrier postal. L'enveloppe devra porter l'adresse et mentions suivantes :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Service Urbanisme, Risques – Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577
64 032 Pau Cedex
« Mise à disposition du public – Modification du PPRi de LESCAR »

Le dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'État visé à l'article 5, avec la possibilité de formuler ses observations, pendant la même période, en remplissant le formulaire en ligne. Toutes observations ou courriers postaux réceptionnés après le jeudi 1^{er} juillet à 19h00 (heure de fermeture de la mairie ou cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest Béarn, huit (8) jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera affichée à la mairie de LESCAR, à la diligence de la maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, à la diligence du président, huit (8) jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un certificat de la maire de LESCAR et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la maire de LESCAR et au président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 11 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de LESCAR, de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la maire de la commune de LESCAR, le président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 mai 2021

Le Préfet,

Le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Biarritz
Pétitionnaire: MARMAX



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIARRITZ
Pétitionnaire : MARMAX

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 11 mai 2021, de la société MARMAX représentée par Madame FLORES Michelle, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages du Port-Vieux et de la Grande-plage de la commune de Biarritz, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 11 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 11 mai 2021, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société MARMAX située 39 rue du Languedoc, 31000 Toulouse, représentée par Madame Michelle FLORES est autorisée à occuper une partie des plages du Port-Vieux et de la Grande-plage de Biarritz pour un shooting photos avec vidéo (équipe de prise de vue et modèles), conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupera une surface de 10 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée entre le 19 et le 21 mai 2021 pour deux sessions de 1/2 journée de shooting soit le matin soit l'après-midi.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de trois cents euros (300 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **17 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE BIARRITZ



AOT pour l'installation d'une zone de shooting pour la société MARMAX

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 07 MAI 2021
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Biarritz
Pétitionnaire: SO TALENTS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Communes de BIARRITZ
Pétitionnaire : SO TALENTS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 11 mai 2021, de la Société SO TALENTS représentée par Madame ROGER Sophie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de la Côte des Basques de la commune de Biarritz, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 17 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 17 mai 2021, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SO TALENTS située 86 rue des Artisans, 40150 Soorts Hossegor, représentée par Madame Sophie ROGER est autorisée à occuper une partie des plages de la Côte des Basques, du Port-Vieux, de la Grande-plage et de la plage du Miramar à Biarritz pour un shooting photos, conformément au plan annexé. La zone de prise de vue occupe une surface sur le domaine public maritime de 15 m² environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 19 mai 2021 de 8h00 à 18h00.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cinq cents euros (500 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

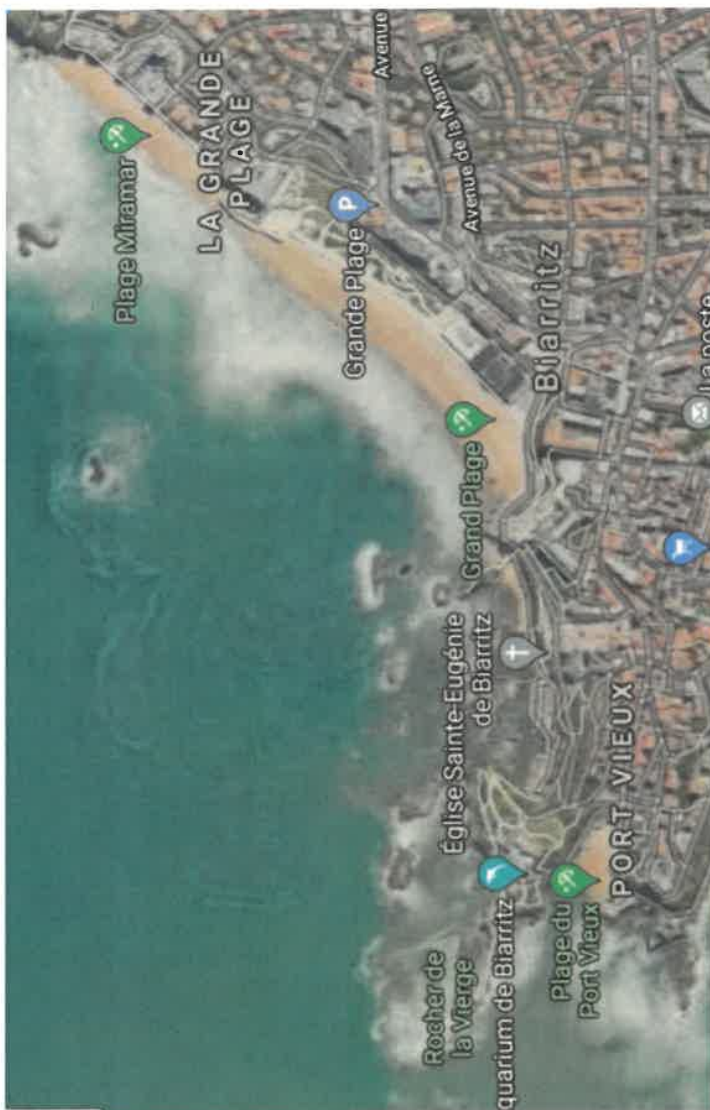
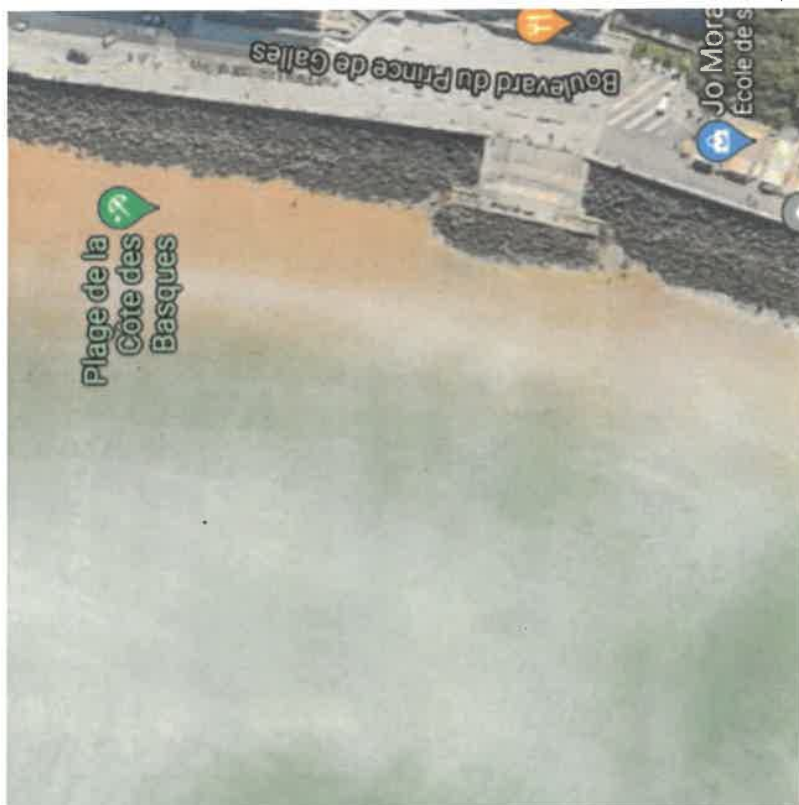
Anglet, le 17 MAI 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE BIARRITZ



AOT pour l'installation d'une zone de shooting photos pour la
Société SO TALENTS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **17 MAI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire: ETHEM



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : ETHEM

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 10 mai 2021, de la Société ETHEM, représentée par Monsieur PASQUIER Jean-Christophe ;
- Vu** l'avis, en date du 17 mai 2021, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre des travaux de démontage d'un clapet dans le puits de pompage en eau de mer de la Thalassothérapie Blanco, l'entreprise ETHEM, représentée par Monsieur J.C. Pasquier, située 658 route de Dax, 40230 Benesse Maremne, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de la commune d'Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une pelle mécanique,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 25 au 28 mai 2021 inclus.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage de Hendaye entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 8h00 à 18h00. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **17 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire: SAS MG



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : SAS MG

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 10 mai 2021, de la SAS MG, représentée par Madame BONNIEU-DEVALUEZ Jackie ;
- Vu** l'avis, en date du 11 mai 2021, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre de la convention d'exploitation de concession de plage accordée par la commune de Hendaye, Madame Jackie Bonnieu Devaluez représentant la SAS MG pour le club Mickey et la location de tentes Guria, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de cette commune dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les engins suivants :

- un tracteur John Deere immatriculé DZ-746-MG
- un 4 x 4 SUZUKI SAMOURAI immatriculé CV-457-WS.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} mai au 30 septembre pour les années 2021, 2022 et 2023. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage de Hendaye entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- pour la période de montage et de démontage des installations : sur une plage horaire de 8h00 à 18h00 ;
- durant la saison estivale : de 7 h 00 à 10 h 30 et de 19 h 00 à 20 h 30. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **17 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00016

Arrêté interpréfectoral listant l'agglomération
d'assainissement située à la fois sur le territoire
du département des Pyrénées-Atlantiques et du
département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt**

**Arrêté interpréfectoral n°
listant l'agglomération d'assainissement située à la fois sur le territoire du département des
Pyrénées-Atlantiques et du département des
Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2224-6 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article premier : Les caractéristiques de l'agglomération d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et publié sur les sites internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de six mois.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Tarbes, le 17 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAULT

ANNEXE

Agglomération d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Station assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de la station assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom du système de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE du système de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
PONTACQ	50000164453	PONTACQ	0564453V003	Systeme de collecte - PONTACQ	0564453R001	Pontacq, Lamarque-Pontacq

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00017

Arrêté préfectoral listant les agglomérations
d'assainissement définies à l'article R. 2224-6 du
Code Général des Collectivités Territoriales
situées sur le territoire du département des
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R. 2224-6 du Code
Général des Collectivités Territoriales situées sur le territoire du département des
Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2224-6 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les caractéristiques des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur le département des Pyrénées-Atlantiques figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur le département des Pyrénées-Atlantiques

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte (SC), d'une station de traitement des eaux usées (STEU) et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Station assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de la station	Nom du système de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE du système de collecte	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
AINCILLE	50000164011	AINCILLE	0564011V001	SC du STEU : Aincille	0564011V001	64011:AINCILLE
AINHOA-(BOURG)	50000264014	AINHOA (BOURG 2)	0564014V004	SC du STEU : AINHOA (BOURG 2)	0564014R001	64014:AINHOA
AINHOA-(DANCHARIA 2)	50000164014	AINHOA DANCHARIA	0564014V005	Systeme de collecte - AINHOA	0564014R002	64014:AINHOA Danxarinea (navarre)
ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	50000164015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	0564015V001	Systeme de collecte - ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	S0564015V001	64015:ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
ALDUDES	50000164016	ALDUDES 2	0564016V002	SC du STEU : ALDUDES 2	0564016V002	64016:ALDUDES
ALOS-SIBAS-ABENSE-(COMMUNALE)	50000264017	ALOS SIBAS ABENSE (COMMUNALE)	0564017V003	SC du STEU : ALOS SIBAS ABENSE (Communale)	0564017V003	64017:ALOS-SIBAS-ABENSE
AMENDEUIX-ONEIX	50000164018	AMENDEUIX-ONEIX	0564018V001	SYSTEME DE COLLECTE - AMENDEUIX-ONEIX	0564018R001	64018:AMENDEUIX-ONEIX
AMENDEUIX-ONEIXAMENDEUIX-BOURG	50000264018	AMENDEUIX-BOURG	0564018V002	Systeme de collecte - AMENDEUIX-BOURG	S0564018V002	64018:AMENDEUIX-ONEIX
AMOROTS-SUCCOS	50000164019	AMOROTS-SUCCOS	0564019V001	SC du STEU : Amorots-Succos	0564019V001	64019:AMOROTS-SUCCOS
ANCE	50000164020	ANCE	0564020V001	SC du STEU : ANCE	0564020V001	64020:ANCE
ANHAUX-BOURG	50000164026	ANHAUX BOURG	0564026V001	SC du STEU : anhaux Bourg	0564026V001	64026:ANHAUX

ANHAUX-XUHITO	50000264026	ANHAUX XUHITO	0564026V002	SC du STEU : Anhaux Xuhito	0564026V002	64026:ANHAUX
ARAMITS	50000164029	ARAMITS 2	0564029V002	SC du STEU : ARAMITS 2	0564029V002	64029:ARAMITS
ARANCOU	50000164031	ARANCOU 2	0564031V002	Systeme de collecte - ARANCOU	S0564031V002	64031:ARANCOU
ARBERATS-SILLEGUE-S	50000164034	ARBERATS SILLEGUE	0564034V001	SC du STEU : Arbérats-Sillègue	0564034V001	64034:ARBERATS-SILLEGUE
ARCANGUES-BASSUSSARRY	50000264160	BASSUSSARRY 2009	0564100V003	SC du STEU : BASSUSSARRY 2009	0564100R001	64100:BASSUSSARRY 64038:ARCANGUES
AREN	50000164039	AREN	0564039V001	SC du STEU : AREN	0564039V001	64039:AREN
ARETTE	50000264040	ARETTE	0564040V004	SC du STEU : ARETTE	0564040V004	64040:ARETTE
ARETTE-LA PIERRE ST MARTIN	50000164040	ARETTE 2 (LA PIERRE ST MARTIN)	0564040V005	SC du STEU : ARETTE 2 (LA PIERRE ST MARTIN)	0564040R001	64040:ARETTE
ARGAGNON	50000164042	ARGAGNON 2	0564042V002	SYSTEME DE COLLECTE - ARGAGNON 2	S0564042V002	64042:ARGAGNON
ARMENDARITS	50000164046	ARMENDARITS - Bourg	0564046V001	SYSTEME DE COLLECTE - ARMENDARITS	S0564046V001	64046:ARMENDARITS
ARNEGUY	50000164047	ARNÉGUY	0564047V001	SC du STEU : Arnéguy	0564047V001	64047:ARNEGUY
AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	50000164049	AROUÉ ITHOROTS OLHAIBY	0564049V001	SC du STEU : AROUÉ ITHOROTS OLHAIBY	0564049V001	64049:AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY
ARRAUTE-CHARRITTE	50000164051	ARRAUTE CHARRITTE	0564051V001	SC du STEU : Arraute-Charritte	0564051V001	64051:ARRAUTE-CHARRITTE
ARTHEZ-DE-BEARN	50000164057	ARTHEZ DE BEARN 2	0564057V002	SC du STEU : ARTHEZ DE BEARN 2	0564057V002	64057:ARTHEZ-DE-BEARN
ARTIGUELOUVE	50000164535	TARSACQ (INTERCOMMUNALE)	0564535V001	SC du STEU : TARSACQ (INTERCOMMUNALE)	0564535R001	64315:LAROIN 64037:ARBUS 64060:ARTIGUELOUVE 64535:TARSACQ 64005:ABOS
ARTIX	50000164061	ARTIX	0564061V003	Systeme de collecte - ARTIX	0564061R001	64061:ARTIX
ARUDY	50000164371	ARUDY (INTERCOMMUNALE)	0564062V002	SC du STEU : ARUDY (INTERCOMMUNALE)	0564062R001	64280:IZESTE 64353:LOUVIE-JUZON 64062:ARUDY

ARZACQ-ARRAZIGUET	50000164063	ARZACQ ARRAZIGUET 2	0564063V002	SC du STEU : ARZACQ ARRAZIGUET 2	0564063V002	64557:VIGNES 64063:ARZACQ- ARRAZIGUET
ASCAIN	50000164065	ASCAIN	0564065V004	SC du STEU : ASCAIN	0564065R002	64065:ASCAIN
ASSON	50000164068	ASSON 2	0564068V002	SC du STEU : ASSON 2	0564068V002	64068:ASSON
ASTE-BEON	50000164069	ASTE BEON (INTERCOMMUNALE)	0564069V002	SC du STEU : ASTE BEON (INTERCOMMUNALE)	0564069V002	64069:ASTE-BEON
AUDAUX	50000164075	AUDAUX	0564075V001	SC du STEU : AUDAUX	0564075V001	64075:AUDAUX
AUTEVIELLE-SAINT- MARTIN-BIDEREN- AUTEVIELLE	50000164083	AUTEVIELLE MARTIN BIDEREN (AUTEVIELLE)	0564083V001	SC du STEU : AUTEVIELLE MARTIN BIDEREN (AUTEVIELLE)	0564083V001	64083:AUTEVIELLE-SAINT- MARTIN-BIDEREN
AUTEVIELLE-SAINT- MARTIN-BIDEREN- BIDEREN	50000264083	AUTEVIELLE MARTIN BIDEREN (BIDEREN)	0564083V002	SC du STEU : AUTEVIELLE MARTIN BIDEREN (BIDEREN)	0564083V002	64083:AUTEVIELLE-SAINT- MARTIN-BIDEREN
AUTEVIELLE-SAINT- MARTIN-BIDEREN-SAINT MARTIN	50000364083	AUTEVIELLE MARTIN BIDEREN (ST MARTIN)	0564083V003	SC du STEU : AUTEVIELLE MARTIN BIDEREN (ST MARTIN)	0564083V003	64083:AUTEVIELLE-SAINT- MARTIN-BIDEREN
AYDIUS	50000164085	AYDIUS	0564085V001	SC du STEU : AYDIUS	0564085V001	64085:AYDIUS
AYHERRE	50000164086	AYHERRE - Bourg	0564086V001	SC du STEU : AYHERRE	0564086V001	64086:AYHERRE
BAIGTS-DE-BEARN	50000164087	BAIGTS-DE-BEARN 2	0564087V002	SYSTEME DE COLLECTE - BAIGTS-DE-BEARN 2	S0564087V002	64087:BAIGTS-DE-BEARN
BALIROS	50000164091	BALIROS	0564091V002	SYSTEME DE COLLECTE - BALIROS	S0564091V002	64091:BALIROS
BANCA	50000164092	BANCA	0564092V001	SC du STEU : Banca	0564092V001	64092:BANCA
BARCUS	50000164093	BARCUS	0564093V001	SC du STEU : BARCUS	0564093V001	64093:BARCUS
BARDOS-(BOURG)	50000164094	BARDOS (BOURG)	0564094V001	SC du STEU : BARDOS (BOURG)	0564094V001	64094:BARDOS
BASTIDE-CLAIRENCE	50000164289	LA BASTIDE CLAIRENCE	0564289V001	SC du STEU : LABASTIDE CLAIRENCE (Bourg)	0564289V001	64289:BASTIDE-CLAIRENCE
BASTIDE-CLAIRENCE- QUARTIER PESSAROU	50000264289	LA BASTIDE CLAIRENCE PESSAROU	0564289V002	SC du STEU : La Bastide Clairence Quartier Pessarou	S0564289V002	64289:BASTIDE-CLAIRENCE
BEDOUS	50000164104	BEDOUS 2	0564104V002	SC du STEU : BEDOUS 2	0564104V002	64433:OSSE-EN-ASPE 64104:BEDOUS

BERENX	50000364112	BERENX	0564112V003	Systeme de collecte - BERENX	S0564112V003	64112:BERENX
BERGOUHEY-VIELLENAVE	50000164113	BERGOUHEY VIELLENAVE	0564113V001	SC du STEU : Bergouey-Viellelave	0564113V001	64113:BERGOUHEY-VIELLENAVE
BERROGAIN-LARUNS	50000164115	BERROGAIN LARUNS (BERROGAIN)	0564115V001	SC du STEU : BERROGAIN LARUNS (BERROGAIN)	0564115V001	64115:BERROGAIN-LARUNS
BESCAT	50000164116	BESCAT	0564116V001	SC du STEU : BESCAT	0564116V001	64116:BESCAT
BESINGRAND	50000164117	BESINGRAND	0564117V001	SC du STEU : BESINGRAND	0564117V001	64117:BESINGRAND
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	50000164120	BEYRIE SUR JOYEUSE	0564120V001	Systeme de collecte - BEYRIE-SUR-JOYEUSE	S0564120V001	64120:BEYRIE-SUR-JOYEUSE
BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET	50000164122	ANGLET (PONT DE L'AVEUGLE N°2)	0564024V010	SC du STEU : Bayonne Pont de l'aveugle	0564024R009	64102:BAYONNE 64038:ARCANGUES 64024:ANGLET
	50000164122	BAYONNE (SAINT BERNARD)	0564102V005	SC du STEU : Bayonne Saint-Bernard	0564102R003	64140:BOUCAU 64102:BAYONNE
	50000164122	BAYONNE (SAINT FREDERIC 2)	0564102V006	SYSTEME DE COLLECTE BAYONNE (SAINT FREDERIC)	0564102R004	64102:BAYONNE 64407:MOUGUERRE 64496:SAINT-PIERRE-D'IRUBE
	50000164122	BIARRITZ (Marbella 2)	0564122V003	SC du STEU : Biarritz	0564122R001	64125:BIARRITZ 64122:BIARRITZ
BIDACHE	50000164123	BIDACHE	0564123V001	SC du STEU : BIDACHE	0564123V001	64123:BIDACHE
BIDARRAY	50000164124	BIDARRAY	0564124V001	SC du STEU : BIDARRAY	0564124V001	64124:BIDARRAY
BIDART-ARBONNE-AHETZE	50000164125	BIDART	0564125V001	SC du STEU : Bidart	0564125R001	64125:BIARRITZ 64035:ARBONNE 64009:AHETZE
BIDOS	50000164126	BIDOS (INTERCOMMUNALE)	0564126V001	SC du STEU : BIDOS (INTERCOMMUNALE)	0564126R001	64126:BIDOS 64064:ASASP-ARROS 64252:GURMENCON 64007:AGNOS
BIELLE	50000164127	BIELLE 2	0564127V002	SC du STEU : BIELLE 2	0564127V002	64127:BIELLE
BILHERES	50000264128	BILHERES EN OSSAU	0564128V003	Systeme de collecte - BILHERES	0564128R001	64128:BILHERES
BILHERES-(QUATIER DE LIES)	50000164128	BILHERES (QUARTIER DE LIES)	0564128V001	SC du STEU : BILHERES (QUARTIER DE LIES)	0564128V001	64128:BILHERES

BONNUT	50000164135	BONNUT (bourg)	0564135V001	Systeme de collecte - BONNUT	S0564135V001	64135:BONNUT
BORCE	50000264136	BORCE	0564136V003	Systeme de collecte - BORCE	S0564136V003	64136:BORCE
BORDES-ASSAT	50000164138	ASSAT	0564067V003	Systeme de collecte - ASSAT	0564067R003	64067:ASSAT
BOUGARBER	50000164142	BOUGARBER	0564142V001	SC du STEU : BOUGARBER	0564142V001	64142:BOUGARBER
BOUILLON	50000164143	BOUILLON	0564143V001	SC du STEU : BOUILLON	0564143V001	64143:BOUILLON
BOUMOURT	50000164144	BOUMOURT	0564144V001	Systeme de collecte - BOUMOURT	S0564144V001	64144:BOUMOURT
BRISCOUS-SALINES	50000264147	BRISCOUS_SALINES	0564147V004	SC du STEU : BRISCOUS SALINES 2	0564147R001	64147:BRISCOUS
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	50000164148	BRUGES CAPBIS MIFAGET	0564148V001	SC du STEU : BRUGES CAPBIS MIFAGET	0564148V001	64148:BRUGES-CAPBIS- MIFAGET
BUROS-BOURG	50000164152	BUROS	0564152V001	SYSTEME DE COLLECTE - BUROS	S0564152V001	64152:BUROS
BUSSUNARITS- SARRASQUETTE	50000164154	BUSSUNARITS- SARRASQUETTE	0564154V001	SC du STEU : Bussunarits- Sarrasquette	0564154V001	64154:BUSSUNARITS- SARRASQUETTE
BUZY	50000164157	BUZY	0564157V001	SC du STEU : BUZY	0564157V001	64157:BUZY
CAMBO-LES-BAINS	50000164160	CAMBO LES BAINS	0564160V004	SC du STEU : CAMBO LES BAINS	0564160R002	64279:ITXASSOU 64160:CAMBO-LES-BAINS
CAME	50000164161	CAME	0564161V002	SC du STEU : CAME	S0564161V002	64161:CAME
CAMOU-CIHIGUE	50000164162	CAMOU CIHIGUE	0564162V001	SC du STEU : CAMOU CIHIGUE	0564162V001	64162:CAMOU-CIHIGUE
CARDESSE	50000164165	CARDESSE	0564165V001	SC du STEU : CARDESSE	0564165V001	64165:CARDESSE
CARO-(64)	50000164166	CARO	0564166V001	SC du STEU : Caro	0564166V001	64166:CARO
CARRESSE-CASSABER	50000164168	CARRESSE CASSABER	0564168V001	SC du STEU : CARRESSE CASSABER	0564168V001	64168:CARRESSE- CASSABER
CASTAGNEDE	50000164170	CASTAGNEDE	0564170V001	SC du STEU : CASTAGNEDE	0564170V001	64170:CASTAGNEDE
CETTE-EYGUN	50000164185	CETTE EYGUN (CETTE)	0564185V001	SC du STEU : CETTE EYGUN (CETTE)	0564185V001	64185:CETTE-EYGUN
	50000164185	CETTE EYGUN (EYGUN)	0564185V002	SC du STEU : CETTE EYGUN (EYGUN)	0564185V002	64185:CETTE-EYGUN

CHARRITTE-DE-BAS	50000164187	LICHOS	0564341V001	SC du STEU : CHARRITE DE BAS/ LICHOS	0564187V001	64341:LICHOS 64187:CHARRITTE-DE-BAS
CHERAUTE	50000164188	CHERAUTE BURGUBURU	0564188V002	Systeme de collecte - CHERAUTE Burguburu	S0564188V002	64188:CHERAUTE
DENGUIN	50000164198	DENGUIN	0564198V002	SC du STEU : DENGUIN	0564198V002	64198:DENGUIN
DIUSSE	50000164199	DIUSSE (QUARTIER DU CAT)	0564199V001	SC du STEU : DIUSSE (QUARTIER DU CAT)	0564199V001	64199:DIUSSE
DIUSSE-EGLISE	50000264199	DIUSSE (Quartier Eglise)	0564199V002	Systeme de collecte - DIUSSE	S0564199V002	64199:DIUSSE
DOMEZAIN-BERRAUTE	50000164202	DOMEZAIN BERRAUTE	0564202V001	SC du STEU : Domezain-Berraute	0564202V001	64202:DOMEZAIN- BERRAUTE
EAUX-BONNES-BOURG	50000264204	EAUX BONNES BOURG	0564204V003	SC du STEU : EAUX BONNES (Communale)	S0564204V003	64204:EAUX-BONNES
EAUX-BONNES-GOURETTE	50000164204	EAUX BONNES (GOURETTE)	0564204V002	SC du STEU : EAUX BONNES (GOURETTE)	0564204R001	64204:EAUX-BONNES
ESCOS	50000164205	ESCOS	0564205V001	SC du STEU : ESCOS	0564205R001	64170:CASTAGNEDE 64205:ESCOS
ESCOT	50000164206	ESCOT	0564206V001	SC du STEU : ESCOT	0564206V001	64206:ESCOT
ESCOUBES	50000164208	ESCOUBES	0564208V001	SYSTEME DE COLLECTE - ESCOUBES	S0564208V001	64208:ESCOUBES
ESCOUT-(PARC DU GABARN)	50000164209	ESCOUT (PARC DU GABARN)	0564213V001	SC du STEU : ESCOUT (Parc du Gabarn)	0564213V001	64209:ESCOUT
ESLOURENTIES-DABAN	50000164211	ESLOURENTIES	0564211V001	SC du STEU : ESLOURENTIES DABAN	0564211V001	64211:ESLOURENTIES- DABAN
ESPELETTE-2	50000164213	ESPELETTE 3	0564213V004	Systeme de collecte - ESPELETTE	S0564213V004	64213:ESPELETTE
ESPES-UNDUREIN	50000164214	ESPES	0564214V001	Systeme de collecte - ESPES	S0564214V001	64214:ESPES-UNDUREIN
		UNDUREIN	0564214V002	Systeme de collecte - ESPES- UNDUREIN	S0564214V002	64214:ESPES-UNDUREIN
ESQUIULE	50000164217	ESQUIULE	0564217V001	SC du STEU : ESQUIULE	0564217V001	64217:ESQUIULE
ESTERENCUBY	50000164218	ESTERENCUBY	0564218V001	Systeme de collecte - ESTERENCUBY	S0564218V001	64218:ESTERENCUBY
EYSUS	50000164224	EYSUS	0564224V002	SC du STEU : EYSUS	0564224V002	64224:EYSUS
FEAS	50000164225	FEAS	0564225V001	SC du STEU : FEAS	0564225V001	64225:ANCE FEAS

GAMARTHE	50000164229	GAMARTHE	0564229V002	Systeme de collecte - GAMARTHE	S0564229V002	64229:GAMARTHE
GAN	50000164230	GAN 2	0564230V002	SC du STEU : GAN 2	0564230R001	64139:BOSDARROS 64230:GAN
GARLIN	50000164233	GARLIN 2	0564233V002	Systeme de collecte - GARLIN2	0564233R001	64233:GARLIN
GELOS-(LOT DE SARROS)	50000164237	GELOS (LOT DE SARROS)	0564237V002	SC du STEU : GELOS (LOT DE SARROS)	0564237V002	64237:GELOS
GER-(AUTOROUTE)	50000164238	GER (AUTOROUTE)	0564238V001	SC du STEU : GER (Autoroute)	0564238V001	64238:GER
GER-COMMUNALE	50000264238	GER (communal)	0564238V002	Systeme de collecte - GER COMMUNALE	S0564238V002	64238:GER
GERONCE	50000164241	GERONCE	0564241V001	SC du STEU : GERONCE	0564241V001	64241:GERONCE
GEUS-D'OLORON	50000164244	GEUS D'OLORON	0564244V001	SC du STEU : GEUS D'OLORON	0564244V001	64244:GEUS-D'OLORON
GUETHARY	50000164249	GUETHARY ST JEAN DE LUZ - ACOTZ	0564249V002	SC du STEU : GUETHARY	0564249R001	64483:SAINT-JEAN-DE-LUZ 64249:GUETHARY
GUICHE	50000164250	GUICHE	0564250V001	SC du STEU : GUICHE	0564250V001	64250:GUICHE
GUINARTHE-PARENTIES	50000164251	GUINARTHE PARENTIES 2	0564251V002	SC du STEU : GUINARTHE PARENTIES 2	0564251V002	64251:GUINARTHE-PARENTIES
HAGETAUBIN	50000164254	HAGETAUBIN (BOURG)	0564254V001	SC du STEU : HAGETAUBIIN	0564254V001	64254:HAGETAUBIN
HASPARREN	50000164256	HASPARREN MINHOTZ	0564256V006	SYSTEME DE COLLECTE - HASPARREN Minhotz	0564256R001	64256:HASPARREN
HASPARREN-(PILOTA PLAZA)	50000264256	HASPARREN (LOT. PILOTA PLATZA 2)	0564256V004	SC du STEU : HASPARREN (LOT. PILOTA PLATZA 2)	0564256V004	64256:HASPARREN
HASPARREURCURAY	50000364256	HASPARREN (URCURAY)	0564256V005	SC du STEU : HASPARREN Urcuray	0564256V005	64256:HASPARREN
HELETTE	50000164259	HELETTE	0564259V001	SC du STEU : HELETTE	0564259V001	64259:HELETTE
HENDAYE-ARMATONDE	50000164260	HENDAYE (LES DEUX JUMEAUX)	0564260V002	SC du STEU : Deux jumeaux	0564260R002	64260:HENDAYE
HENDAYE-LES JONCAUX	50000264260	ATALERREKA	ES1624564260	SYSTEME DE COLLECTE - Hendaye Les Joncaux	0564260R001	64545:URRUGNE 64260:HENDAYE BIRIATOU

HOPITAL-D'ORION	50000164263	L HOPITAL D ORION (BOURG)	0564263V001	SC du STEU : L HOPITAL D ORION (BOURG)	0564263V001	64263:HOPITAL-D'ORION
HOPITAL-SAINT-BLAISE	50000164264	L'HOPITAL SAINT BLAISE	0564264V001	SC du STEU : L'HOPITAL ST BLAISE	0564264V001	64264:HOPITAL-SAINT-BLAISE
IDAUX-MENDY-(IDAUX)	50000164268	IDAUX	0564268V001	SC du STEU : IDAUX MENDY (IDAUX)	0564268V001	64268:IDAUX-MENDY
IDAUX-MENDY-(MENDY)	50000264268	MENDY	0564268V004	SC du STEU : IDAUX MENDY (MENDY)	S0564268V004	64268:IDAUX-MENDY
IDAUX-MENDY-CHAMALBIDE	50000364268	CHAMALBIDE	0564268V003	Systeme de collecte - Chamalbide	S0564268V003	64268:IDAUX-MENDY
IDRON-OUSSE-SENDETS	50000164059	IDRON OUSSE SENDETS (INTERCOMMUNALE)	0564269V004	SC du STEU : IDRON OUSSE SENDETS (INTERCOMMUNALE)	0564269R002	64439:OUSSE 64329:LEE 64518:SENDETS 64269:IDRON-OUSSE-SENDETS 64059:ARTIGUELOUTAN
IHOLDY	50000164271	IHOLDY 2	0564271V002	SC du STEU : IHOLDY	S0564271V002	64271:IHOLDY
IRISSARRY	50000164273	IRISSARRY	0564273V001	SC du STEU : IRISSARRY	0564273V001	64273:IRISSARRY
IROULEGUY	50000164274	IROULEGUY	0564274V002	SC du STEU : IROULEGUY	0564274V002	64274:IROULEGUY
ISTURITS	50000164277	ISTURITS	0564277V001	SC du STEU : ISTURITS	0564277V001	64277:ISTURITS
ITXASSOU	50000164279	ITXASSOU 2008	0564279V002	SC du STEU : ITXASSOU 2	0564279V002	64279:ITXASSOU
JUXUE	50000164285	JUXUE	0564285V001	SC du STEU : Juxue	0564285V001	64285:JUXUE
LAA-MONDRANS	50000164286	LAA-MONDRAN	0564286V002	SC du STEU : LAA-MONDRAN	0564286V002	64286:LAA-MONDRANS
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	50000164291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE 2	0564291V002	SYSTEME DE COLLECTE - LABASTIDE-VILLEFRANCHE 2	S0564291V002	64291:LABASTIDE-VILLEFRANCHE
LACARRE	50000164297	LACARRE	0564297V001	SC du STEU : Lacarre	0564297V001	64297:LACARRE
LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	50000164298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	0564298V001	Systeme de collecte - LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	S0564298V001	64298:LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT
LACOMMANDE	50000164299	LACOMMANDE	0564299V001	SYSTEME DE COLLECTE - LACOMMANDE	S0564299V001	64299:LACOMMANDE

LACQ	50000164300	ABIDOS (Intercommunale)	0564003V001	SC du STEU : ABIDOS (INTERCOMMUNALE)	0564003R001	64418:NOGUERES 64301:LAGOR 64431:OS-MARSILLON 64443:PARDIÉS 64410:MOURENX 64300:LACQ 64003:ABIDOS
LAGUINGE-RESTOUE	50000164303	LAGUINGE-RESTOUE	0564303V001	Systeme de collecte - LAGUINGE-RESTOUE	S0564303V001	64303:LAGUINGE-RESTOUE
		RESTOUE	0564303V002	Systeme de collecte - RESTOUE	S0564303V002	64303:LAGUINGE-RESTOUE
LAHONCE	50000164304	LAHONCE (INTERCOMMUNALE)	0564304V003	SYSTEME DE COLLECTE - LAHONCE 2011	S0564304V003	64304:LAHONCE
LAHONTAN	50000164305	LAHONTAN	0564304V001	SC du STEU : LAHONTAN	0564304V001	64305:LAHONTAN
LANNE-EN-BARETOUS	50000164310	LANNE-EN-BARETOUS	0564310V002	SYSTEME DE COLLECTE - LANNE-EN-BARETOUS	S0564310V002	64310:LANNE-EN-BARETOUS
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS-2	50000164314	LARCEVEAU ARROS CIBITS 2	0564314V002	SC du STEU : LARCEVEAU ARROS CIBITS	0564314V002	64314:LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
LARRAU-BOURG	50000364316	LARRAU COMMUNALE 2	0564316V003	SC du STEU : LARRAU Communale 2	0564316V003	64316:LARRAU
LARRAU-CHALETs D'IRATY	50000264316	LARRAU CHALETs D'IRATY 2	0564316V004	SYSTEME DE COLLECTE - LARRAU Chalets d'Iraty 2	S0564316V004	64316:LARRAU
LARREULE	50000164318	LARREULE	0564318V001	SC du STEU : LARREULE	0564318V001	64318:LARREULE
LARUNS	50000164320	LARUNS	0564320V006	SC du STEU : LARUNS (COMMUNALE)	0564320R006	64320:LARUNS
LARUNS-(FABREGE)	50000464320	LARUNS (FABREGE)	0564320V005	SC du STEU : LARUNS (FABREGE)	0564320V005	64320:LARUNS
LARUNS-(GABAS)	50000264320	LARUNS (GABAS)	0564320V007	SC du STEU : LARUNS (Gabas)	0564320V007	64320:LARUNS
LARUNS-(LES EAUX CHAUDES)	50000364320	LARUNS (LES EAUX CHAUDES)	0564320V008	SC du STEU : LARUNS (Les Eaux Chaudes)	0564320V008	64320:LARUNS
LASSEUBE	50000164324	LASSEUBE	0564324V001	SC du STEU : LASSEUBE	0564324V001	64324:LASSEUBE

LEDEUIX	50000164220	LEDEUIX (INTERCOMMUNALE)	0564328V002	SC du STEU : LEDEUIX (INTERCOMMUNALE)	0564328R001	64328:LEDEUIX 64245:GOES 64460:PRECILHON 64422:OLORON-SAINTE-MARIE 64220:ESTOS
LEES-ATHAS	50000164330	LEES ATHAS	0564330V001	SC du STEU : LEES ATHAS (INTERCOMMUNALE)	0564330V001	64006:ACCOUS 64330:LEES-ATHAS
LEMBEYE	50000164331	LEMBEYE 3	0564331V003	Systeme de collecte - LEMBEYE	S0564331V003	64331:LEMBEYE
LESCUN-(COMMUNALE)	50000264336	LESCUN (COMMUNALE)	0564336V003	SC du STEU : LESCUN (Communale)	0564336V003	64336:LESCUN
LESCUN-(QUARTIER DE PONDET)	50000164336	LESCUN (QUARTIER DE PONDET)	0564336V002	SC du STEU : LESCUN (Quartier de Pondet)	0564336V002	64336:LESCUN
LESTELLE-BETHARRAM	50000164339	LESTELLE BETHARRAM	0564339V001	SC du STEU : LESTELLE BETHARRAM	0564339V001	64339:LESTELLE-BETHARRAM
LICQ-ATHEREY	50000164342	ATHEREY	0564342V002	Systeme de collecte - AHEREY	S0564342V002	64342:LICQ-ATHEREY
		LICQ-ATHEREY	0564342V001	SC du STEU : LICQ-ATHEREY	0564342V001	64342:LICQ-ATHEREY
LOHITZUN-OYHERCQ	50000164345	LOHITZUN OYHERCQ	0564345V001	SC du STEU : Lohitzun-Oyhercq	0564345V001	64345:LOHITZUN-OYHERCQ
LOUHOSSOA	50000164350	LOUHOSSOA 2020	0564350V002	Systeme de collecte - LOUHOSSOA 2019	S0564350V002	64350:LOUHOSSOA
LOUVIE-SOUBIRON	50000164354	LOUVIE SOUBIRON (INTERCOMMUNALE)	0564354V001	SC du STEU : LOUVIE SOUBIRON (INTERCOMMUNALE)	0564354V001	64110:BEOST 64354:LOUVIE-SOUBIRON
LUCQ-DE-BEARN	50000164359	LUCQ-DE-BEARN	0564359V001	SC du STEU : LUCQ DE BEARN	0564359R001	64359:LUCQ-DE-BEARN
LURBE-SAINT-CHRISTAU	50000164360	LURBE ST CHRISTAU (INTERCOMMUNALE)	0564360V001	SC du STEU : LURBE ST CHRISTAU (INTERCOMMUNALE)	0564360V001	64064:ASASP-ARROS 64360:LURBE-SAINT-CHRISTAU
LUXE-SUMBERRAUTE-GARRIS	50000164362	LUXE SUMBERRAUTE (GARRIS)	0564362V001	SC du STEU : GARRIS	0564362V001	64235:GARRIS 64362:LUXE-SUMBERRAUTE
MACAYE	50000164364	MACAYE ETXEHANDIA	0564364V002	Systeme de collecte - MACAYE ETXEHANDIA	S0564364V002	64364:MACAYE
MALAUSSANNE	50000164365	MALAUSSANNE	0564365V001	SC du STEU : MALAUSSANNE	0564365V001	64365:MALAUSSANNE

MASLACQ	50000164367	MASLACQ	0564367V001	SC du STEU : MASLACQ	0564367V001	64367:MASLACQ
MAUCOR	50000164370	MAUCOR (LOT. CANABERES)	0564370V002	SC du STEU : MAUCOR (LOT. CANABERES)	0564370V002	64370:MAUCOR
MAULEON-LICHARRE	50000264371	VIODOS ABENSE DE BAS (INTERCOMMUNALE)	0564559V003	SC du STEU : VIODOS ABENSE DE BAS (INTERCOMMUNALE)	0564559R002	64214:ESPES-UNDUREIN 64247:GOTEIN-LIBARRENX 64559:VIODOS-ABENSE-DE-BAS 64231:GARINDEIN 64371:MAULEON-LICHARRE 64188:CHERAUTE
MAZEROLLES	50000164374	MAZEROLLES	0564374V001	SC du STEU : MAZEROLLES	0564374V001	64374:MAZEROLLES
MAZEROLLES-ARTISANALE	50000264374	MAZEROLLES ARTISANALE	0564374V002	Systeme de collecte - MAZEROLLES Artisanale	S0564374V002	64374:MAZEROLLES
MENDIONDE	50000164377	MENDIONDE (QUARTIER LEKORNE)	0564377V001	SC du STEU : MENDIONDE	0564377V001	64377:MENDIONDE
MENDIONDE-ATTISANE	50000264377	MENDIONDE (Attisane)	0564377V002	Systeme de collecte - MENDIONDE-ATTISANE	S0564377V002	64377:MENDIONDE
MENDIONDE-GRECIETTE	50000364377	MENDIONDE (Gréciette)	0564377V003	Systeme de collecte - MENDIONDE-GRECIETTE	S0564377V003	64377:MENDIONDE
MENDITTE	50000164378	MENDITTE	0564378V001	SC du STEU : MENDITTE	0564378R001	64378:MENDITTE
MERITEIN	50000164381	MERITEIN 2	0564381V002	SYSTEME DE COLLECTE - MERITEIN 2	S0564381V002	64381:MERITEIN
MONEIN	50000164393	MONEIN 2	0564393V003	SYSTEME DE COLLECTE - MONEIN 2	0564393R001	64393:MONEIN
MONT-GOUZE	50000164396	MONT-GOUZE	0564396V001	SC du STEU : MONT - GOUZE (Communale)	0564396V001	64396:MONT
MONTARDON-(DOMMAINE DE SERS)	50000264399	MONTARDON (DOMAINE DE SERS)	0564445V004	SC du STEU : MONTARDON (Domaine de Sers)	S0564445V004	64399:MONTARDON

MONTAUT-1	50000164400	MONTAUT	0564400V001	SYSTEME DE COLLECTE - MONTAUT 1	0564400R001	64400:MONTAUT
MONTORY	50000164404	MONTORY 2	0564404V003	SYSTEME DE COLLECTE - MONTORY 2	S0564404V002	64404:MONTORY
MORLAASBAZACLE	50000164405	MORLAAS (BAZACLE 2)	0564405V003	SC du STEU : MORLAAS (BAZACLE 2)	0564405V003	64405:MORLAAS
MORLAASBERLANNE	50000264405	MORLAAS (BERLANNE 2)	0564405V004	SC du STEU : MORLAAS (BERLANNE 2)	0564405V004	64152:BUROS 64482:SAINT-JAMMES 64405:MORLAAS
MORLANNE	50000164406	MORLANNE	0564406V001	SC du STEU : MORLANNE	0564406V001	64406:MORLANNE
MOUGUERRE	50000164407	MOUGUERRE (BOURG-ZI)	0564407V006	SYSTEME DE COLLECTE - MOUGUERRE	S0564407V006	64407:MOUGUERRE
MOUMOUR	50000164409	MOUMOUR	0564409V002	SC du STEU : MOUMOUR	0564409V002	64426:ORIN 64409:MOUMOUR
MOURENX	50000164410	MOURENX VILLE NOUVELLE 2	0564410V002	SC du STEU : MOURENX VILLE NOUVELLE 2	0564410R001	64410:MOURENX
MUSCULDY-(COOPERATIVE)	50000164411	MUSCULDY (COOPERATIVE)	0564411V001	SC du STEU : MUSCULDY (COOPERATIVE)	0564411V001	64411:MUSCULDY
NAVAILLES-ANGOS	50000164415	NAVAILLES ANGOS 2	0564415V002	Systeme de collecte - NAVAILLES-ANGOS	0564415R001	64415:NAVAILLES-ANGOS
NAVARRENX	50000164178	CASTETNAU CAMBLONG	0564178V001	SC du STEU : CASTETNAU CAMBLONG (INTERCOMMUNALE) (SIVU DE NAVAR	0564178R001	64416:NAVARRENX 64530:SUSMIOU 64281:JASSES 64529:SUS 64253:GURS 64178:CASTETNAU-CAMBLONG
NAY	50000164417	BAUDREIX 2	0564101V003	Systeme de collecte - BAUDREIX 2	0564101R001	64109:BENEJACQ 64145:BOURDETTES 64270:IGON 64386:MIREPEIX 64191:COARRAZE 64101:BAUDREIX 64417:NAY

OGEU-LES-BAINS-(BOURG)	50000164421	OGEU LES BAINS (BOURG)	0564421V004	SC du STEU : OGEU LES BAINS (BOURG)	0564421V004	64421:OGEU-LES-BAINS
OGEU-LES-BAINS-(SEMO)	50000264421	OGEU LES BAINS (SEMO)	0564421V003	SC du STEU : OGEU LES BAINS (Semo)	0564421V003	64421:OGEU-LES-BAINS
OLORON-SAINTE-MARIE	50000164422	OLORON SAINTE MARIE	0564422V006	SC du STEU : OLORON SAINTE MARIE	0564422R004	64422:OLORON-SAINTE-MARIE
OLORON-SAINTE-MARIE- QUARTIER DE SOEIX	50000264422	OLORON SAINTE-MARIE (QUARTIER DE SOEIX)	0564422V007	SC du STEU : OLORON SAINTE-MARIE (Quartier de Soeix)	0564422V007	64422:OLORON-SAINTE-MARIE
ORDIARP	50000264424	ORDIARP	0564424V002	Systeme de collecte - ORDIARP	S0564424V002	64424:ORDIARP
ORDIARP-HAMEAU BERROGAIN	50000164424	ORDIARP HAMEAU BERROGAIN	0564424V001	Systeme de collecte - ORDIARP Hameau Berrogain	S0564424V001	64424:ORDIARP
ORIN	50000164426	ORIN	0564426V001	SC du STEU : ORIN	0564426V001	64449:POEY-D'OLORON 64426:ORIN
ORTHEZ	50000164430	ORTHEZ (INTECOMMUNALE 2)	0564430V013	SC du STEU : ORTHEZ (INTECOMMUNALE 2)	0564430R004	64131:BIRON 64500:SALLES- MONGISCARD 64430:ORTHEZ
OSSAS-SUHARE	50000164432	OSSAS-SUHARE	0564432V001	Systeme de collecte - OSSAS- SUHARE	S0564432V001	64432:OSSAS-SUHARE
OSSES	50000164436	OSSES	0564436V001	SC du STEU : OSSES	0564436V001	64436:OSSES
OSSES-GAHARDOU	50000264436	OSSES GARHARDOU	0564436V002	SYSTEME DE COLLECTE - OSSES GARHARDOU	S0564436V002	64436:OSSES
OSTABAT-ASME	50000164437	OSTABAT-ASME communale 2	0564437V002	Systeme de collecte - OSTABAT- ASME	S0564437V002	64437:OSTABAT-ASME
PAGOLLE	50000164441	PAGOLLE	0564441V001	SC du STEU : PAGOLLE	0564441V001	64441:PAGOLLE

PAU	50000164445	LESCAR	0564335V004	SC du STEU : LESCAR	0564335R004	64467:RONTIGNON 64373:MAZERES-LEZONS 64129:BILLERE 64041:ARESSY 64550:UZOS 64413:NARCASTET 64335:LESCAR 64237:GELOS 64348:LONS 64132:BIZANOS 64284:JURANCON 64445:PAU
POEY-DE-LESCAR	50000164525	AUSSEVIELLE-SIROS 2	0564525V002	SYSTEME DE COLLECTE - SIROS 2	0564525R001	64448:POEY-DE-LESCAR 64080:AUSSEVIELLE 64525:SIROS
POMPS-(BOURG)	50000164450	POMPS 2 (BOURG)	0564450V002	Systeme de collecte - Pomps	S0564450V002	64450:POMPS
PUYOO	50000164461	PUYOO	0564461V001	SC du STEU : PUYOO (INTERCOMMUNALE)	0564461V001	64108:BELLOCQ 64462:RAMOUS 64461:PUYOO
REBENACQ	50000164463	REBENACQ	0564463V002	SC du STEU : REBENAC 2	0564463V002	64463:REBENACQ
SAINT-ESTEBEN	50000164476	SAINT ESTEBEN	0564476V001	Systeme de collecte - SAINT-ESTEBEN	S0564476V001	64476:SAINT-ESTEBEN
SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY-SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	50000164477	ST ETIENNE DE BAIGORRY	0564477V002	SC du STEU : ST ETIENNE DE BAIGORRY	0564477V002	64477:SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
SAINT-GOIN	50000164481	SAINT GOIN	0564481V001	SC du STEU : SAINT GOIN	0564481V001	64481:SAINT-GOIN
SAINT-JEAN-DE-LUZ CIBOURE URRUGNE	50000164483	ST JEAN DE LUZ (ARCHILUA)	0564483V001	SC du STEU : ARCHILUA	0564483R001	64483:SAINT-JEAN-DE-LUZ
		URRUGNE (LABURRENIA)	0564545V005	SYSTEME DE COLLECTE URRUGNE	0564545R002	64545:URRUGNE 64189:CIBOURE 64483:SAINT-JEAN-DE-LUZ

SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT-ISPOURE	50000164485	ISPOURE 2 (INTERCOMMUNALE)	0564275V002	SC du STEU : ISPOURE (INTERCOMMUNALE) (ST JEAN PIED DE PORT)	0564275R001	64275:ISPOURE 64066:ASCARAT 64538:UHART-CIZE 64485:SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT 64485:SAINT-JEAN-PIED-LE-VIEUX
SAINT-JUST-IBARRE	50000164487	ST JUST IBARRE	0564487V001	SC du STEU : Saint-Just-Ibarre	S0564487V001	64487:SAINT-JUST-IBARRE
SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	50000164490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	0564490V001	SC du STEU : Saint-Martin-d'Arrossa	0564490V001	64490:SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
SAINT-MICHEL-(64)	50000164492	SAINT-MICHEL	0564492V001	SC du STEU : SAINT-MICHEL	0564492V001	64492:SAINT-MICHEL
SAINT-PALAIS-PAYS-BASQUE	50000164010	ST PALAIS	0564493V002	SC du STEU : ST PALAIS	0564493V002	64018:AMENDEUX-ONEIX 64010:AICIRITS-CAMOU-SUHAST 64106:BEHASQUE-LAPISTE 64493:SAINT-PALAIS
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	50000164495	ST PEE SUR NIVELLE 2	0564495V003	SC du STEU : Saint Pee sur Nivelle	0564495R001	64504:SARE 64495:SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
SALIES-DE-BEARN	50000164499	SALIES DE BEARN	0564499V001	SC du STEU : SALIES DE BEARN	0564499R001	64499:SALIES-DE-BEARN
SAMES	50000164502	SAMES	0564502V001	SC du STEU : SAMES	0564502V001	64502:SAMES
SAMSONS-LION-ZONE D'ACTIVITÉS	50000164503	SAMSONS-LION	0564503V001	Systeme de collecte - SAMSONS-LION	S0564503V001	64503:SAMSONS-LION
SARE-LEKAIEN BORDA	50000164504	SARE - Lekaien Borda	0564504V002	Systeme de collecte - SARE	0564504R001	64504:SARE
SARRANCE	50000264506	SARRANCE	0564506V001	Systeme de collecte - SARRANCE	S0564506V001	64506:SARRANCE
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE-SAINT-ETIENNE	50000264509	SAINT-ETIENNE	0564509V001	Systeme de collecte - SAINT-ETIENNE	S0564509V001	64509:SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE-SAUGUIS	50000164509	SAUGUIS	0564509V002	Systeme de collecte - SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	S0564509V002	64509:SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
SAULT-DE-NAVAILLES	50000164510	SAULT-DE-NAVAILLES COMMUNALE	0564510V002	SYSTEME DE COLLECTE - SAULT-DE-NAVAILLES 2	S0564510V002	64510:SAULT-DE-NAVAILLES

SAUVETERRE-DE-BEARN	50000164513	SAUVETERRE DE BEARN	0564513V001	SC du STEU : Sauveterre	0564513R001	64513:SAUVETERRE-DE-BEARN
SERRES-MORLAAS	50000264520	SERRES MORLAAS	0564520V002	SC du STEU : SERRES MORLAAS	0564520V002	64520:SERRES-MORLAAS
SERRES-MORLAAS AUTOROUTE	50000164520	SERRE MORLAAS (AUTOROUTE)	0564520V001	SC du STEU : SERRE MORLAAS (Autoroute)	0564520V001	64520:SERRES-MORLAAS
SIMACOURBE	50000164524	SIMACOURBE	0564524V001	SYSTEME DE COLLECTE - SIMACOURBE	S0564524V001	64524:SIMACOURBE
SOUMOULOU	50000164526	ARTIGUELOUTAN 2	0564059V001	SYSTEME DE COLLECTE - ARTIGUELOUTAN	0564059R001	64419:NOUSTY 64216:ESPOEY 64059:ARTIGUELOUTAN 64246:GOMER 64097:BARZUN 64344:LIVRON 64526:SOUMOULOU
SOURAIDE-2	50000164527	SOURAIDE 2	0564527V002	SC du STEU : SOURAIDE	0564527V002	64527:SOURAIDE
TARDETS-SORHOLUS	50000164533	TARDETS SORHOLUS (INTERCOMMUNALE)	0564533V001	SC du STEU : TARDETS SORHOLUS (INTERCOMMUNALE)	0564533V001	64537:TROIS-VILLES 64533:TARDETS- SORHOLUS
THEZE	50000164536	THEZE INTERCOMMUNALE	0564536V001	Systeme de collecte - THEZE	S0564536V001	64536:THEZE
URCUIT	50000164540	URCUIT 2	0564540V002	SC du STEU : URCUIT 2009	0564540V002	64540:URCUIT
URDES	50000164541	URDES	0564541V001	Systeme de collecte - URDES	S0564541V001	64541:URDES
URDOS	50000264542	URDOS 2	0564542V002	SYSTEME DE COLLECTE - URDOS 2	S0564542V002	64542:URDOS
URDOS-(SOMPORT)	50000164542	URDOS (SOMPORT)	0564542V003	SC du STEU : URDOS (Somport)	0564542V003	64542:URDOS
UREPEL-COMMUNALE	50000164543	UREPEL	0564543V001	SC du STEU : UREPEL	0564543V001	64543:UREPEL
URT	50000164546	URT 2 (COMMUNALE)	0564546V003	Systeme de collecte - URT 2012	S0564546V003	64546:URT
USTARITZ	50000164547	USTARITZ (INTERCOMMUNALE) N2	0564547V004	SC du STEU : USTARITZ	0564547R003	64255:HALSOU 64038:ARCANGUES 64282:JATXOU 64317:LARRESSORE 64547:USTARITZ

USTARITZ HEMERETZIAK	50000264547	USTARITZ HEMERETZIAK	0564547V001	SYSTEME DE COLLECTE Ustaritz Hemeretziak (lotissement)	0564547V001	64547: USTARITZ
UZEIN	50000164549	UZEIN	0564549V001	SYSTEME DE COLLECTE UZEIN	0564549R001	64183:CAUBIOS-LOOS 64399:MONTARDON 64511:SAUVAGNON 64348:LONS 64519:SERRES-CASTET 64549:UZEIN
VERDETS	50000164551	VERDETS	0564551V001	SC du STEU : VERDETS	S0564551V001	64551:VERDETS
		VERDETS COMMUNALE	0564551V002	SYSTEME DE COLLECTE - VERDETS Communale	S0564551V002	64551:VERDETS
VIELLESEGURE	50000164556	VIELLESEGURE	0564556V001	SYSTEME DE COLLECTE - VIELLESEGURE	S0564556V001	64556:VIELLESEGURE
VILLEFRANQUE	50000164558	VILLEFRANQUE	0564558V001	SC du STEU : STEP DE VILLEFRANQUE	0564558V001	64304:LAHONCE 64558:VILLEFRANQUE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00014

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n° 64-2019-04-01-007 portant constitution de la
commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers
Basques



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-007 portant constitution de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers
Basques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015342-010 du 8 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;

VU l'arrêté 64-2019-04-01-007 du 1^{er} avril 2019 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-02-007 du 2 juillet 2019 modifiant l'arrêté n°64-2019-04-01-007 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;

VU les propositions de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques du 6 avril 2021 ;

VU les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 rendent nécessaire une actualisation de la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques ;

CONSIDÉRANT que la proposition de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques a été concertée avec les communes concernées par les modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral 64-2019-04-01-007 du 1^{er} avril 2019 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basque, la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est remplacée par :

Al Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Collège des collectivités territoriales : membres nominatifs	
Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	Mme Emilie DUTOYA
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	M. Patrick CHASSERIAUD
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Jean-Louis FOURNIER
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme Solange DEMARCQ EGUIGUREN
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme Maider AROSTEGUY
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Mathieu KAYSER
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Cédric CROUZILLE
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme Marie-José MIALOCQ
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme Chantal KEHRIG COTTENÇON
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme Marie-Pierre BURRE CASSOU
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Didier MAISTERRENA
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Claude MOUNOLE
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme Valérie DEQUEKER
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Emmanuel ALZURI
SYNDICAT MIXTE DU SCOT PAYS BASQUE-SEIGNANX	M. Ramuntxo GOYHETCHE
SYNDICAT KOSTA GARBIA	M. Marc CAMPANDEGUI
MAIRIE DE BIDART	M. Marc BERARD
MAIRIE D'AINHOA	M. Michel IBARLUCIA
MAIRIE DE CIBOURE	M. Peio DUFAU
MAIRIE D'ESPELETTE	M. Jean-Marie IPUTCHA
MAIRIE DE SARE	M. Thomas LAFITTE
MAIRIE DE SOURAIDE	M. Thierry SANSBERRO
MAIRIE DE SAINT PEE SUR NIVELLE	M. Pierre FALIERE
MAIRIE D'URRUGNE	M. Nikolas REGERAT
MAIRIE D'USTARITZ	M. Mikel GOYHENETCHE
SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI	M. Daniel ARRIBERE
Syndicat intercommunal de la Baie de St Jean de Luz-Ciboure	M. Jean-François IRIGOYEN

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera notifié à chacun des membres de la commission.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00019

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial par des dispositifs de
rejets des stations de traitement des eaux usées
sur le gave de Pau sur les communes d'Arance et
de Lendresse



**Arrêté préfectoral n° ,
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par des dispositifs de rejet des stations de traitement des eaux usées sur le
gave de Pau sur les communes d'Arance et de Lendresse**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-135-8 en date du 15 mai 2003 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par des dispositifs de rejet des stations de traitement des eaux usées sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 14 mai 2021 ;

VU la demande en date du 30 mars 2021 par laquelle la commune de Mont sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 mai 2021 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Maire de la commune de Mont, en date du 10 mai 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 10 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

La commune de Mont (n° SIRET 216 403 964 00010), représentée par son Maire, domiciliée Mairie, 20 rue du Vieux Mont, 64300 MONT, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par des canalisations et dispositifs de rejet des stations de traitement des eaux usées en rive droite du gave de Pau, ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté, situés sur les communes :

- d'Arance (Coordonnées Lambert-93 : X = 404 078 ; Y = 6 263 837) : canalisation d'une longueur sur le DPF d'environ 60 mètres.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

- de Lendresse (Coordonnées Lambert-93 : X = 402 335 ; Y = 6 264 621) : canalisation d'une longueur sur le DPF d'environ 10 mètres.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 15 mai 2021. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

Le pétitionnaire paie d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance unique pour les 10 ans fixée à TRENTE EUROS (30 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation

La responsable de l'unité Travaux
et Milieux aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00004

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté
n°64.2018.04.11.005 du 11 avril 2018 portant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement d'un système
d'endiguement de protection contre les
inondations en rive droite de la Baïse sur la
commune d'Abidos



**Arrêté préfectoral n°64-2021-05-xx-xxxxx,
complémentaire à l'arrêté n°64.2018.04.11.005 du 11 avril 2018 portant autorisation au
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un système d'endiguement de
protection contre les inondations en rive droite de la Baïse sur la commune d'Abidos**

Bénéficiaire : Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 à R. 214-147 et R. 181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°64.2018.04.11.005 du 11 avril 2018, au bénéfice de la commune d'Abidos, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un système d'endiguement de protection contre les inondations en rive droite de la Baïse sur la commune d'Abidos ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) transférant automatiquement la compétence Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) du territoire de la commune d'Abidos à la Communauté de communes de Lacq Orthez à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération de la Communauté de communes de Lacq Orthez, en date du 29 avril 2018, transférant la compétence GEMAPI au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le plan de récolement de la digue d'Abidos transmis en date du 31 août 2020 par la commune d'Abidos ;

VU la notice d'incidence sur la régularisation du prolongement des enrochements de la digue transmise en date du 19 avril 2021 par la commune d'Abidos ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les enrochements complémentaires réalisés n'ont pas d'incidence hydraulique et sont justifiés pour la protection de la station de mesures et le raccordement au pont aval ;

CONSIDERANT que le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau est gestionnaire de cet ouvrage depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral n°64.2018.04.11.005 du 11 avril 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un système d'endiguement de protection contre les inondations en rive droite de la Baïse sur la commune d'Abidos.

L'article 1 de cet arrêté concernant les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales suivantes : 1°) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2°) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des protections de berges

La longueur totale de berge protégée par des enrochements est de 215 mètres, se décomposant comme suit, de l'amont vers l'aval :

- 15 mètres d'enrochements anciens, en partie déstabilisés en amont de la digue ;
- 178 mètres d'enrochements prévus dans l'état projet ;
- 22 mètres d'enrochements en aval jusqu'au pont de la RD 31 ajoutés durant la réalisation des travaux pour la protection de la station de mesures et le raccordement au pont aval.

Article 3 : Autres caractéristiques

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°64.2018.04.11.005 du 11 avril 2018 restent inchangées.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune d'Abidos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire concerné au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, le maire d'Abidos, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service eau

Signé

Juliette Friedling

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2021-05-16-00001

Délégation de signature - élections régionales -
MA BAYONNE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Maison d'Arrêt de Bayonne

A Bayonne

Le 16 mai 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/05/2018 nommant Madame Monia BEN-MUSTAPHA en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne.

Le chef de l'établissement de la MA Bayonne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laure MERITET, Adjointe au Chef d'Établissement à la Maison d'Arrêt de Bayonne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Laure MERITET, Adjointe au Chef d'Établissement à la Maison d'Arrêt de Bayonne, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bayonne
Le 16 mai 2021

Le chef d'établissement,

Monia BEN-MUSTAPHA



Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-05-18-00002

Déclaration pour les services à la personne
ROBERT KEVIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP897614269

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 17 Mai 2021 par Monsieur KEVIN ROBERT en qualité de Micro entrepreneur, pour l'organisme ROBERT KEVIN dont l'établissement principal est situé 67 CHEMIN DE CASTERA 64160 COSLEDAA LUBE BOAST et enregistré sous le N° SAP897614269 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 Mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-05-18-00001

Déclaration pour les services à la personne
SERAL BRUNO



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841855661**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 14 mai 2021 par Monsieur Bruno SERAL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Bruno SERAL dont l'établissement principal est situé 4 chemin de Jacquette 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° SAP841855661 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-18-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 20
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques - Commune de
BARRAUTE-CAMU



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BARRAUTE-CAMU**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Barraute-Camu en date du 18 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Barraute-Camu, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, Place de la Mairie.

Article 2 : Le maire de Barraute-Camu prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Barraute-Camu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 18 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-18-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 20
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques - Commune de
Castetis



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de CASTETIS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Castétis en date du 17 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Castétis, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente, 102 route du Clamondé.

Article 2 : Le maire de Castétis prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Castétis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 18 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureau de
vote pour les élections politiques - Commune de
Baigts de Béarn



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BAIGTS DE BEARN

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de BAIGTS DE BEARN en date du 17 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de BAIGTS DE BEARN, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente, 2 lotissement Pédebernard, 64 300 BAIGTS DE BEARN .

Article 2 : Le maire de BAIGTS DE BEARN prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de BAIGTS DE BEARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureau de
vote pour les élections politiques - Commune de
TARON



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de TARON**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Taron en date du 17 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Taron, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente sise 2525 route de Madiran-64330 TARON

Article 2 : Le maire de Taron prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Taron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-18-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques - Commune de
ESLOURENTIES-DABAN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de ESLOURENTIES-DABAN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Eslourenties-Daban en date du 17 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique en raison du changement d'affectation des locaux de la mairie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Eslourenties-Daban, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré à la salle des fêtes, 20 rue du Bourdalat.

Article 2 : Le maire d'Eslourenties-Daban prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Eslourenties-Daban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 18 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de BARDOS



Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BARDOS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Bardos en date du 11 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Bardos, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement au lieu-dit mur à gauche, 103 chemin d'Ithurriaga.

Article 2 : Le maire de Bardos prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Bardos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 17 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de BEUSTE



Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BEUSTE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Beuste en date du 12 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Beuste, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, 18 rue de la Ribère.

Article 2 : Le maire de Beuste prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Beuste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **17 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de Castillon d'Arthez



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de CASTILLON D'ARTHEZ**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Castillon d'Arthez en date du 12 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Castillon d'Arthez , comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente multi-activité, située au 84 Le bourg.

Article 2 : Le maire de Castillon d'Arthez prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Castillon d'Arthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **17 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00012

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de GERONCE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de GÉRONCE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Géronce en date du 12 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Géronce, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la nouvelle salle communale, située 8 place Lasserre.

Article 2 : Le maire de Géronce prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Géronce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 17 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Fd de BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00011

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de GESTAS



Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de GESTAS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Gestas en date du 12 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Gestas, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, située place de la mairie.

Article 2 : Le maire de Gestas prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Gestas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 17 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de LAROIN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de LAROIN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Laroin en date du 12 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Laroin, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente, située chemin du stade.

Article 2 : Le maire de Laroin prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Laroin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le

17 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de MONEIN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de MONEIN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Monein en date du 5 mai 2021 de déplacer le bureau de vote n°3 situé à l'école élémentaire du Bourg afin d'organiser le double scrutin dans de bonnes conditions sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Monein, comme suit : le bureau de vote n°3 est provisoirement transféré à la salle d'accueil et de rencontre « Maurice Bahurlet », avenue du Pont Lat.

Article 2 : Le maire de Monein prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Monein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **17 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-17-00010

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de SEDZE-MAUBECQ



Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de SEDZE-MAUBECQ

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Sedze-Maubecq en date du 12 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Sedze-Maubecq, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, 2 route de Baleix

Article 2 : Le maire de Sedze-Maubecq prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Sedze-Maubecq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 17 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00020

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
SENDETS



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la
commune de SENDETS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

CONSIDERANT le courrier de M. le maire demandant le remplacement de M. Didier DESAGE suite à sa démission du conseil municipal, et proposant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sendets s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme Bérengère MORA
- Mme Denise SAINT-JEAN
- M. Didier BORDENAVE

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. Nicolas BERNATAS
- Mme Régine LAURENT

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-09-08-018 du 8 septembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Sendets est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTÉRA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-18-00011

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 aout 2020
fixant la répartition des électeurs en bureau de
vote pour les élections politiques - Commune de
Mouguerre



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de MOUGUERRE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Mouguerre en date du 18 mai 2021 de déplacer le bureau de vote n°4 - Elizaberri afin d'organiser le double scrutin dans de bonnes conditions sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Mouguerre, comme suit : le bureau de vote n°4 est provisoirement transféré au mur à gauche, situé 51 chemin de Pagadoi.

Article 2 : Le maire de Mouguerre prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Mouguerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 18 mai 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-18-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 20
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques - Commune de
BOURNOS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BOURNOS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Bournos en date du 17 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Bournos, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente, 29 route de Lonçon.

Article 2 : Le maire de Bournos prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Bournos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 18 mai 2021

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-18-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 20
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques - Commune de
MIREPEIX



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de MIREPEIX**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Mirepeix en date du 17 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Mirepeix, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement au centre de rencontre Henri Prat, Place Henri Prat.

Article 2 : Le maire de Mirepeix prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Mirepeix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 18 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-20-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'AINHARP



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'AINHARP

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Ainharp en date du 19 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé au foyer des jeunes, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Ainharp, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à l'école, située au bourg.

Article 2 : Le maire d'Ainharp prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Ainharp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **20 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'ANCE-FEAS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'ANCE-FÉAS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Ance-Féas en date du 14 mai 2021 de déplacer le bureau de vote de la commune situé à la mairie d'Ance afin de faciliter l'organisation des deux prochains scrutins et de permettre le respect des mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune d'Ance-Féas, comme suit : le bureau de vote n°2 de la commune est provisoirement transféré à la salle communale, située 2 place de la mairie.

Article 2 : Le maire d'Ance-Féas prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Ance-Féas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-20-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'ARCANGUES



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'ARCANGUES

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Arcangues en date du 19 mai 2021 de déplacer les deux bureaux de vote de la commune afin d'organiser le double scrutin dans de bonnes conditions sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune d'Arcangues, comme suit : les bureaux de vote n°1 et 2 sont provisoirement transférés au théâtre de la nature, au bourg.

Article 2 : Le maire d'Arcangues prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Arcangues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **20 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'ARETTE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'ARETTE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Arette en date du 14 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique de la commune situé à la salle Barétous Roncal en raison de l'indisponibilité du bâtiment occupé par un centre de vaccination;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Arette, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est provisoirement transféré à la salle des fêtes, située 1 rue du Virgou.

Article 2 : Le maire d'Arette prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00010

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'ARTIX



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'ARTIX

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Artix en date du 17 mai 2021 de déplacer le bureau de vote n°4 de la commune afin de faciliter l'organisation des deux prochains scrutins et de permettre le respect des mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune d'Artix, comme suit : le bureau de vote n°4 est provisoirement transféré à l'école maternelle Jean Sarrailh, située rue de Fourticot.

Article 2 : Le maire d'Artix prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Artix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00016

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de BÉGUIOS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BÉGUIOS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Béguios en date du 7 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Béguios, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, située 383 chemin de l'église.

Article 2 : Le maire de Béguios prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Béguios, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00013

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de BIRON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BIRON**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Biron en date du 17 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Biron, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement au complexe sportif, 12 rue la Carrère.

Article 2 : Le maire de Biron prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Biron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00017

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Bruges-Capbis-Mifaget en date du 18 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la salle des fêtes, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Bruges-Capbis-Mifaget, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à salle des sports, 5 chemin du stade.

Article 2 : Le maire de Bruges-Capbis-Mifaget prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Bruges-Capbis-Mifaget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-20-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de DOUMY



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de DOUMY**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Doumy en date du 17 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Doumy, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré au foyer municipal, situé 697 Cami de Lacarrère .

Article 2 : Le maire de Doumy prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Doumy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **20 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de GABASTON



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de GABASTON**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Gabaston en date du 14 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Gabaston, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, située 6 rue du Castet.

Article 2 : Le maire de Gabaston prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Gabaston, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00014

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de GERDEREST



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de GERDEREST**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Gerderest en date du 18 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Gerderest, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, située 5 Chemin d'Abère.

Article 2 : Le maire de Gerderest prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Gerderest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le préfet,
**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00012

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de LAGOS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de LAGOS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Lagos en date du 4 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Lagos, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, située impasse des Carolins.

Article 2 : Le maire de Lagos prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lagos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le

19 MAI 2021

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00018

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de LÉES-ATHAS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de LÉES-ATHAS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Léés-Athas en date du 18 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Léés-Athas, commé suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, située 3 chemin du Port .

Article 2 : Le maire de Léés-Athas prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Léés-Athas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00015

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de LUCARRÉ



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de LUCARRÉ**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Lucarré en date du 18 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Lucarré, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, située route de Momy.

Article 2 : Le maire de Lucarré prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lucarré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-20-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de MESPLEDE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de MESPLEDE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Mesplède en date du 19 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Mesplède, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des sports, située 310 route de la Carrère.

Article 2 : Le maire de Mesplède prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Mesplède, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **20 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00011

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de MOMAS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de MOMAS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Momas en date du 18 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Momas, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente communale (Grand Foyer) au centre bourg, route de la Carrère RD 201.

Article 2 : Le maire de Momas prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Momas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00004

Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter
une plate-forme destinée à être utilisée de façon
permanente par les aéronefs ultra-légers
motorisés (U.L.M) à Livron



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2021-05-
renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée
à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers
motorisés (U.L.M) à Livron**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-23-007 du 23 novembre 2016 autorisant Mme Céline NAULET à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron ;

VU la demande présentée le 19 février 2021, complétée le 26 février 2021, par Mme Céline NAULET en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 24 février 2021 ;

VU l'avis du maire de Livron en date du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 4 mars 2021 ;

VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 4 mai 2021 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 16 mars 2021, modifié le 10 mai 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à Mme Céline NAULET, domiciliée 700 chemin du bois - 64530 Ger, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande, sous réserve des prescriptions figurant aux articles suivants.

Article 2 : Caractéristiques de la plate-forme

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette plate-forme sont :

- latitude : 43° 14' 51" Nord
- longitude : 000° 07' 11" Ouest.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1

Les caractéristiques de la piste sont les suivantes :

- aire d'atterrissage : revêtement en herbe,
- dimensions : longueur : 300 mètres / largeur : 25 mètres / orientation : 060°/240°.

Sur le plan de la circulation aérienne, le site proposé se trouve sous la TMA Pyrénées 1, espace aérien de classe D dont le plancher est à 1000 ft ASFC, soit à 2500 ft AMSL et le plafond au FL145 soit à 14500 ft.

Cette plate-forme se situe par ailleurs en limite de la CTR LOURDES, espace aérien de classe D qui s'étend du sol jusqu'à 1000 ft ASFC, et dans lequel le contact radio est obligatoire.

Elle est également proche d'une importante zone d'aéromodélisme (activité 9020 « Aéromodélisme LIVRON » ; vols libres/radiocommandés) dont le plancher est à 1000 ft ASFC et le plafond à 2450 ft AMSL.

Article 3 : Prescriptions générales

La plate-forme est réservée aux aéronefs basés ou autorisés et à l'écologie dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par les demandeurs et les membres autorisés.

Les documents des pilotes et des U.L.M. doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation.

Elle est utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui doit souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherche et de sauvetages.

Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'utilisation de la plate-forme doit respecter la réglementation en vigueur.

La plate-forme ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par les demandeurs et les membres autorisés.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

L'activité envisagée doit être strictement celle sollicitée dans le dossier du demandeur.

La plate-forme est exploitée par le demandeur sous sa responsabilité de pilote commandant de bord, qui doit s'assurer que le site peut actuellement, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol.

L'utilisation des appareils doit s'effectuer exclusivement en vols intérieurs, intra Schengen, sous réserve que les personnes ne transportent pas des marchandises soumises à prohibition ou restriction de circulation dans les échanges intracommunautaires.

Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l'expérience des pilotes, selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances y compris en cas d'avarie (panne moteur...)

Le propriétaire de la plate-forme doit mettre en place et entretenir une signalisation à l'attention du public.

Les panneaux indicateurs doivent être placés de façon à être vus facilement et ne doivent présenter aucun risque du fait de leur emplacement.

Conformément à l'article D 211-5 du code de l'aviation civile, les agents chargés du contrôle doivent avoir libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

Article 4 : Prescriptions particulières

L'utilisateur de la plate-forme doit tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- à proximité des zones réglementées LF-R 44 A « GER » (surface/FL105), LR-R 44 B « GER » (surface/4000ft AMSL) et LF-R 44 C (surface/2500ft AMSL), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des entraînements hélicoptères vol sans visibilité et des activités militaires spécifiques, et dont le contournement est obligatoire ;

- à l'intérieur du secteur VOLTAC « PAU SUD » et à proximité du secteur VOLTAC « PAU NORD-EST », dans lesquels des aéronefs militaires, appartenant majoritairement au 5ème régiment d'hélicoptères de combat (RHC) de Pau, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit.

Le statut des zones réglementées LF-R 44 A, LF-R 44 B et LF-R 44 C doit être strictement respecté lorsque celles-ci sont actives. Le gestionnaire pourra prendre connaissance de la planification des activités de tir auprès de la cellule tir au 05 62 56 85 51 ou de l'officier de tir au 05 62 56 85 41.

Les utilisateurs de cette plate-forme adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC précité.

Le pétitionnaire doit prendre toute mesure appropriée pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public (présence du chemin rural dit « Poutge de Martine »). La présence d'arbres en secteur nord-est de la piste doit être indiquée aux utilisateurs ou visiteurs aéronautiques. Des panneaux signalant l'activité aéronautique doivent être implantés sur la route de Pontacq en secteur Est de la piste.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

Elle est précaire et révoquée si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage. De même dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme U.L.M. un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation ou à la cession d'activité.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

Article 6 : Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (tel : 05.56.47.60.81/ fax : 05.56.34.94.17).

Article 7 : L'arrêté n°64-2021-05-11-00009 du 11 mai 2021 est abrogé.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Livron, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Mme Céline NAULET.

Fait à Pau, le 19 mai 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-05-19-00006

Arrêté prononçant la fermeture administrative
temporaire le souletin



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2021-05-

**Prononçant la fermeture administrative temporaire
de l'établissement « LE SOULETIN » à Bayonne**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2021-160 du 5 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU le rapport administratif du peloton d'autoroute de la gendarmerie de Bayonne en date du 16 avril 2021 ;

VU la lettre d'avertissement du 31 mars 2021 adressée en recommandé avec avis de réception à l'établissement « LE SOULETIN » ;

Considérant que le peloton d'autoroute de la gendarmerie de Bayonne a transmis un rapport administratif mentionnant que l'établissement exploité sous l'enseigne « LE SOULETIN » n'a pas respecté les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par le décret du 29 octobre 2020 sus-visés ;

Considérant qu'en application de l'article 40 du même décret, les établissements recevant du public de type N, restaurants et débits de boissons, ne peuvent pas accueillir de public, à l'exception de l'activité de livraison et de vente à emporter ;

Considérant que le 23 février 2021 à 19h45, les gendarmes ont constaté la présence de 3 hommes dans le bar, assis au comptoir ;

Considérant que le 4 mars 2021 à 19h30, les militaires ont relevé que 6 jeunes étaient assis et réunis autour d'une table en terrasse avec deux bouteilles d'alcool vides dans un seau et 6 personnes étaient également présentes à l'intérieur du bar ;

Considérant que le rapport mentionne que le 5 mars 2021, dans l'après-midi, une personne était au bar et qu'une tasse de café vide se trouvait sur une table en terrasse ;

Considérant que le 9 mars 2021 à 12h20, les gendarmes ont signalé qu'un couple était assis en terrasse autour d'une table consommant des boissons ;

Considérant que le 11 mars 2021 à 12h45, un client était assis en terrasse en train de consommer une bière, puis à 13h20, les gendarmes ont constaté que le bar était toujours ouvert avec une table installée en terrasse ;

Considérant que le même jour à 20h, le rapport souligne que le bar est resté ouvert malgré le couvre-feu à 18h ;

Considérant que le 15 mars 2021 à 12h10, 2 hommes étaient présents au bar malgré le volet de la porte fermé ;

Considérant que le 16 mars 2021 à 18h00, les gendarmes ont mentionné la présence de plusieurs personnes à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que le 17 mars 2021 à 15h30 ; 2 personnes étaient installées en terrasse avec des cafés et 1 personne au bar, puis à 20h, 3 personnes étaient présentes dans le bar ;

Considérant que le rapport indique que les 23 et 24 mars 2021 à 19h45, pour chacun des jours, 2 personnes étaient dans le bar avec un verre à la main ;

Considérant que le 1^{er} avril 2021 à 19h45, 1 personne était assise au bar ;

Considérant que le 9 avril 2021 à 15h25, les gendarmes ont précisé que des hommes étaient présents dans le bar, soit assis à une table, soit au comptoir ;

Considérant que le 13 avril 2021 à 15h00, le rapport administratif fait état de la présence de 2 hommes assis au comptoir ;

Considérant que l'activité dans les établissements recevant du public, notamment dans les restaurants et débits de boissons, doit se faire sous réserve du respect de certaines précautions sanitaires destinées à éviter une recrudescence du covid-19 ;

Considérant que la lettre d'avertissement adressée à l'établissement « LE SOULETIN » doit être regardée également comme une mise en demeure de se conformer aux règles sanitaires définies par le décret du 29 octobre 2020 ;

Considérant que les gendarmes ont, à plusieurs reprises, demandé à la propriétaire du bar de se conformer aux dispositions du décret du 29 octobre 2020 en maintenant son établissement fermé ;

Considérant que l'exploitante de l'établissement a refusé de respecter les règles sanitaires en continuant d'accueillir du public et en maintenant ouvert son établissement pendant le couvre-feu ;

Considérant que le représentant de l'État peut, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ordonner la fermeture provisoire et restreindre l'accès à certains établissements dès lors que les conditions d'accueil ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

Considérant que compte tenu du caractère inquiétant de la situation sanitaire, il importe de poursuivre les efforts de vigilance collective, notamment en réduisant les interactions sociales pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de l'ensemble des patients, qu'ils soient ou non atteints de la covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020, le préfet du département peut, par arrêté après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des ERP qui ne mettent pas en œuvre les mesures qui leur sont applicables ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « LE SOULETIN », que ces faits justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article 29 du décret sus-visé ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'établissement « LE SOULETIN » sis 7 rue du 8 mai 1945 à Bayonne, est fermé pour une durée de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.— Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3.— La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4.— Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Bayonne ;
- Monsieur le Commissaire, Chef du district de sécurité publique de la Côte Basque ;
- Monsieur le Maire de Bayonne.

Article 5.— Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture

Article 6.— Le sous-préfet de Bayonne et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'exploitante du bar « LE SOULETIN ».

Bayonne, le

Le préfet,

Éric SPITZ

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

-soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

-soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-05-12-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Arbonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune d'ARBONNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE:

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ARBONNE s'établit comme suit :

Représentant la commune : M. Alain BRUDNER domicilié 9 chemin d'Arditegia à ARBONNE

Représentant de l'administration : Mme. Lucie LINGRAND domiciliée maison Lagunen Etxea à ARBONNE

Représentants du TGI : Mme. Camille BILLAUDEAU domiciliée 6 chemin Mestelanbeherea à ARBONNE (titulaire) et M. Bernard DOCKELAR domicilié 24 chemin Mestelanenea maison Aroka à ARBONNE (suppléant)

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-05-12-00013

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Bidarray



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de BIDARRAY**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE:

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BIDARRAY s'établit comme suit :

Représentant la commune : Mme Bernadette ETCHEVERRY domiciliée maison Ezteinua à BIDARRAY

Représentant de l'administration : M. Jean Marc CÉDARRY domicilié maison XOLA à BIDARRAY.

Représentants du TGI : Mme. Jeanine BERHOUET domiciliée maison Leita Leku à BIDARRAY (titulaire) et Mme Marie URRUTY domiciliée maison Irrinoa, à BIDARRAY (suppléante)

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-05-12-00012

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Lasse



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de LASSE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LASSE s'établit comme suit :

Représentant la commune : M. Jean IRIBERRY domicilié maison Erramuntoinia à LASSE

Représentant de l'administration : M. Bernard IDIEDER domicilié maison Iguzkian à LASSE

Représentants du TJ: Mme Sarah BOUFFARTIGUE domiciliée maison Mokosailia à LASSE (titulaire) et Mme Charlotte LAHOSSINE AMPO domiciliée à LASSE (suppléante)

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-05-17-00015

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de contrôle des listes
électorales de la commune d'Arbouet Sussaute



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification de la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la
commune d'ARBOUET-SUSSAUTE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 arrêtant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ARBOUET-SUSSAUTE

VU le courrier reçu en mairie le 14 mai 2021, par lequel M. Jean BORDES fait part de sa démission en tant que représentant de l'administration

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE:

Article 1.— L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2021 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ARBOUET -SUSSAUTE est modifié comme suit :

Représentant de l'administration : M. David LAPEYRE domicilié à Amezteia, route de Labastide à ARBOUET-SUSSAUTE;

Le reste est inchangé.

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-07-00019

DP La Bastide Clairence

**Direction régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté préfectoral n°..... portant autorisation de travaux sur immeuble
situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites
Commune de La Bastide-Clairence**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°dp28921b0011 déposée le 03/03/2021 par Mme Ghislaine Potentier pour des travaux de ravalement du bâtiment d'habitation;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 05/05/2021 assortie de recommandations ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé « place des arceaux et rue Notre-Dame » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp28921b0011 déposée le 03/03/2021 par Mme Ghislaine Potentier est accordée assortie de recommandations à savoir :

-un badigeon au lait de chaux dans le cas d'un support au mortier de chaux qui laisse respirer la maçonnerie est recommandé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.


Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de La Bastide-Clairence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Bayonne le 07 Mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'unité départemental de
l'architecture et du patrimoine

Charlotte POCORULL



*Transmission : demandeur, commune, service instructeur
+ copie : Préfecture, DREAL.*